

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

7 JANVIER 2003

PROJET DE DECRET-CADRE
RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT
DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1. La Communauté française Wallonie-Bruxelles recèle une activité culturelle riche, diversifiée, en perpétuelle évolution.

Le secteur des arts de la scène en est une de ses composantes dynamiques. Il nécessite la mise en place d'un cadre organisationnel cohérent, transparent, assurant la stabilité des structures et des personnes et permettant en même temps, le renouveau permanent de la créativité.

Ce double objectif, considérant les limites budgétaires inhérentes à toute politique, ne peut être rencontré qu'en définissant des procédures transparentes associant les professionnels concernés à l'évaluation des projets, en amont et en aval. Le cadre réglementaire retenu doit préserver la liberté d'expression et l'indépendance de la création. Il doit encourager la diversité de la création et assurer un suivi objectif des conditions d'octroi et de l'utilisation faite des montants accordés au titre de subventions.

2. L'apport de la Communauté française est essentiel à l'existence du secteur. Pour la quasi totalité des opérateurs, le financement public est une condition *sine qua non* de l'existence du projet. Dans la plupart des cas, le financement d'origine publique représente de 40 à 80 % du financement des opérateurs, ce pourcentage étant souvent supérieur à 60 %.

3. Cependant, tant les professionnels des Arts de la Scène que le pouvoir subsidiant, souffrent depuis plus de trente ans de l'absence d'une réglementation à la fois appropriée, claire et applicable. Les procédures d'octroi de subventions restent souvent obscures et ne garantissent pas suffisamment, pour celles et ceux qui sollicitent un subside public, une égalité de traitement.

2. ANTECEDENTS

4. Les linéaments d'un décret réglant les relations entre pouvoir subsidiant et opérateurs des arts de la scène se sont tissés au milieu des années 70. Une première concrétisation des réflexions menées à cette époque est la création du Conseil Supérieur de l'Art Dramatique⁽¹⁾ — CSAD —. Le principe est établi: toute convention à conclure avec un théâtre, toute question relative à l'exécution de celle-ci, à son renouvellement ou à sa résiliation est soumise à

l'avis motivé et préalable du CSAD. Mais au-delà de la mise en place de cette instance consultative, aucune base réglementaire ne fonde la définition d'une politique culturelle d'encadrement du secteur.

Dans les années 80, la politique des Arts de la scène s'organise principalement autour de la mise en place de contrats-programmes, destinés à réduire les déficits récurrents de certains opérateurs professionnels. Cette approche à orientation financière, tout d'abord centrée sur les opérateurs de théâtre⁽²⁾ s'exporte progressivement vers les autres domaines des arts de la scène, musique et danse. Le nombre de contrats-programmes se multiplie: on en dénombre aujourd'hui une centaine dont la durée, les modalités d'accès ou d'octroi, varient souvent d'un bénéficiaire à l'autre.

Parallèlement, le secteur du théâtre action s'organise autour d'une circulaire adoptée par l'exécutif en 1984⁽³⁾; l'aide ponctuelle aux projets théâtraux fait également l'objet d'arrêtés d'application⁽⁴⁾.

Enfin, deux secteurs se structurent sur des bases décrétales: les centres culturels⁽⁵⁾ en 1992 et le secteur du théâtre jeune public⁽⁶⁾ en 1994.

5. En mai 1998, un avant-projet de décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène est déposé en première lecture au Gouvernement et transmis au Conseil d'Etat. Adopté par le Conseil de la Communauté française le 5 mai 1999, il se révèle rapidement inadapté et inapplicable.

Sa mise en œuvre nécessite en effet l'élaboration de nombreux arrêtés d'application, repor-

(2) Le « Plan en 10 mesures » présenté en 1989 par Valmy Féaux était destiné à l'origine au théâtre; il servi de fondement aux tentatives de stabilisation progressive des secteurs jeune public, musique, lyrique et chorégraphique, principalement par l'extension du conventionnement des opérateurs par voie des contrats-programmes pluriannuels.

(3) Circulaire 84/4 de l'Exécutif de la Communauté française relative au subventionnement des compagnies de théâtre action.

(4) Arrêté du 22 janvier 1990 de l'Exécutif de la Communauté française portant des mesures d'aide de création et de diffusion théâtrales. Des arrêtés ultérieurs réactualisent les montants et procédures.

(5) Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

(6) Décret du 13 juillet 1994, relatif au théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

(1) Arrêté royal du 9 septembre 1981

tés *sine die*. Plusieurs dispositions et principalement celles relatives à la composition des commissions se révèlent, en pratique, inapplicables.

En outre, il n'identifie que deux formes d'aides: l'aide ponctuelle et le contrat-programme: c'est insuffisant pour répondre à la diversité des besoins (en dehors du contrat-programme, formule trop lourde pour certains opérateurs, notamment dans le secteur de la musique) aucune aide pluriannuelle ne peut être envisagée. Le décret ne formalise pas davantage le régime des bourses alors que celui-ci est d'application courante dans plusieurs des domaines relevant des Arts de la scène.

Enfin, le secteur des arts forains, du cirque et de la rue n'est pas pris en considération, ainsi que les formes d'arts hybrides ou apparentées aux formes identifiées.

De l'avis des professionnels, et au-delà du fait que la multiplicité des modalités relatives à la composition des commissions rendait le décret de 1999 inapplicable, celui-ci ne répondait que partiellement aux attentes du secteur, étant affecté d'un déséquilibre excessif des relations contractuelles de la Communauté française avec les opérateurs et professionnels des arts de la scène, trop considérées sous le seul angle des mesures de contrôle et de sanctions.

6. Dans un premier temps, il a été envisagé d'apporter à ce décret les seuls aménagements nécessaires à sa bonne application. Un projet est présenté au Gouvernement en ce sens, le 7 juin 2001. Aucune suite ne lui est cependant donnée: une analyse plus poussée établit qu'un simple toilettage du décret de 1999 sera insuffisant à remplir les objectifs de mise en place de procédures claires, transparentes et efficaces, sans compter le fait que les spécificités inhérentes à chaque discipline des arts de la scène ne sont pas suffisamment prises en considération.

C'est donc une réforme en profondeur qu'il convient d'envisager.

Après consultation des secteurs professionnels, organisée de septembre à novembre 2000, un avant-projet de décret est adopté en première lecture par le gouvernement, le 7 février 2002. Dans le suivi de la délibération du 7 juin 2001 précitée, le projet a été soumis à concertation du secteur professionnel, laquelle s'est clôturée le 24 avril 2002.

7. Le recours à la concertation a été un élément essentiel d'élaboration du présent avant-projet de décret. Il a permis de clarifier, de mieux préciser les orientations générales retenues dans le texte adopté en première lecture par le Gouvernement.

La concertation a conduit à identifier, comme fondement essentiel de toute politique

culturelle, la double exigence de stabilité et d'ouverture, gage du professionnalisme croissant du secteur et de son renouvellement, d'une part, et du respect des engagements contractuels par les parties, d'autre part.

Enfin, la concertation a validé l'analyse du Gouvernement, quant au fait que l'attribution de ressources publiques doit s'accompagner de mesures de contrôle relatives à leur utilisation, conforme aux engagements pris.

Toutefois, qu'il s'agisse de mesures d'accompagnement, de contrôle ou de sanction, aucune ne pourrait avoir pour effet de limiter la liberté d'expression ou d'affecter la responsabilité de chacune des parties, devant les obligations souscrites de bonne foi et avec prudence, pour assurer le respect de ses engagements.

Au-delà de cet impact sur l'avant-projet de décret, la procédure de concertation est, en tant que telle, un des acquis majeurs de l'avant-projet de décret-cadre. Difficile à organiser car sans précédent pour ce secteur, elle a prouvé son efficacité et gagné sa reconnaissance.

8. Le Conseil d'Etat a été saisi de l'avant-projet de décret le 27 juin 2002. Il a rendu son avis 33.745/4 le 30 octobre 2002.

Le présent projet a été modifié pour tenir compte de ses remarques et propositions d'amendements.

Une parfaite articulation avec l'avant-projet de décret relatif au fonctionnement des instances d'avis, sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis 33.761/4 le 23 octobre 2002, a été recherchée.

S'agissant de la loi relative au Pacte culturel, conformément à la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2002, point 27, rappelée dans sa délibération du 7 février 2002, les dispositions relatives à la composition des organes de consultation ont été soumises pour avis à la Commission nationale permanente du Pacte culturel et au professeur Hugues Dumont. Les présidents, vice-présidents et fonctionnaires francophones de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ont fait part de leur avis, établi au cours de leur réunion du 11 mars 2002; le professeur Hugues Dumont a rendu son avis par courrier du 15 février 2002.

3. PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET DE DECRET

9. Il s'agit tout d'abord d'offrir plus de stabilité à la profession, en tenant compte de la diversité des domaines artistiques et des pratiques afin de favoriser l'ouverture et la créativité du secteur.

Le décret doit également garantir qu'à la diversité du champ des arts de la scène, qui constitue le fond même de sa créativité et de son universalité, corresponde une pluralité suffisante d'obligations, de missions et de leurs modalités d'application.

Cet objectif passe par une clarification des procédures de reconnaissance de la qualité de professionnel des arts de la scène, des personnes morales et physiques, d'une part, et des procédures et délais de traitement des dossiers au sein même des services de la Communauté française, d'autre part.

Le projet prévoit différentes formes d'aides, adaptées aux réalités du secteur. Cet éventail diversifié offre aux opérateurs des outils plus appropriés à la concrétisation de leurs ambitions artistiques et des missions qu'en contrepartie de l'octroi de la subvention, ils s'engagent à exécuter.

Une hiérarchisation des aides est instituée : les formes plus accomplies de contrats, en l'occurrence les contrats-programmes, offrant des montants financiers importants et, en contrepartie, un cahier de charge plus complexe et plus lourd, sont destinées aux opérateurs ayant fait preuve de leur savoir-faire en matière de gestion et de programmation artistique.

C'est dans le même esprit de respect mutuel, entre le politique et le créatif, que les procédures de reconnaissance, d'introduction de demande de subsides et de délais de réponse sont définies par l'avant-projet en tant que telles ou devront être précisées par arrêté d'application pris en exécution de celui-ci.

10. Il s'agit ensuite d'offrir plus d'objectivité.

Cet objectif s'articule principalement au regard de l'analyse faite des différentes demandes de subventions, par l'administration et des instances consultatives.

Les difficultés d'application de décret de 1999 ont conduit à instaurer des tensions : plusieurs instances d'avis n'ont pu être renouvelées depuis plusieurs années. La sclérose de certaines commissions et conseils d'avis est préoccupante. La bonne volonté des membres nommés atteint ses limites face à l'absence de procédures claires.

Le projet de décret fixe une procédure claire de renouvellement des membres des instances d'avis, mais propose également une composition de ces instances efficace et respectueuse de la loi du Pacte culturel⁽¹⁾. Le projet de décret détermine la composition des instances d'avis,

dans lesquelles siègeront, à part égale, des représentants des tendances et des utilisateurs. Il fixe les procédures et délais d'examen des demandes, par ces instances.

Le domaine des arts ne peut en effet se voir imposer un système d'attribution mécanique des aides qui ne prendrait pas en compte les réalités artistiques, la spécificité de l'opérateur et le contexte socioculturel de son action.

L'avant-projet organise un double examen des demandes d'aides. Le Gouvernement, décisionnel au final, est ainsi en mesure d'apprécier la réalité économique, la viabilité du projet et ses qualités artistique et culturelle.

L'administration examine tout d'abord les dossiers de demandes d'aides sur la base de critères objectifs ; les instances d'avis, composées de personnes indépendantes du Gouvernement et de l'administration, sont quant à elles appelées à exprimer un avis sur les aspects qualitatifs des projets, sur leur valeur artistique et culturelle, en disposant bien évidemment de l'analyse faite préalablement par l'administration.

11. Troisième objectif poursuivi par le décret : offrir au secteur et aux pouvoirs publics des garanties de transparence dans l'utilisation des subventions.

Le système des contrats-programmes a désormais fait ses preuves : il participe depuis les années 80 à l'assainissement des déficits structurels constatés dans certaines institutions et garantit à la Communauté française, en échange de subventions, l'accomplissement, par des opérateurs, de missions prédéterminées.

À cet égard, le projet de décret clarifie les procédures de contrôle de l'exécution de ces missions, et fixe de façon démocratique et rigoureuse les procédures d'examen des contrats-programmes et conventions. Le contrôle de l'utilisation des subventions tel que proposé dans le décret s'inscrit dans un processus d'accompagnement des opérateurs, de vérification a posteriori de l'utilisation des fonds, d'évaluation des missions. Précisées dans l'avant-projet de décret, les procédures d'évaluation et d'encadrement sont similaires pour chaque catégorie d'aide et garantissent le respect de droits et obligations de chacune des parties (pouvoir public et personne privée contractante) découlant du contrat.

Les données collectées par l'administration à l'occasion de ces évaluations serviront également à mieux appréhender l'évolution des opérateurs et autres professionnels, en tant que partie essentielle du devenir culturel de la Communauté française.

12. Dernier objectif visé par le décret, mais pas des moindres, il s'agit d'asseoir les mécanis-

(1) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

mes de concertation avec les organisations représentatives des professionnels du secteur.

Telle que proposée, la concertation instaure un dialogue permanent entre le Gouvernement et les professionnels des arts de la scène. Le projet instaure un Comité de concertation, dont les membres représentant les fédérations professionnelles devront être nommés par le Gouvernement.

En conclusion, le projet de décret offre à la Communauté française et au secteur des arts de la scène une sécurité juridique renforcée et des mécanismes transparents d'attribution et d'évaluation des subventions. Ainsi éclaircie, la nouvelle réglementation des arts de la scène favorisera la stabilité des opérateurs, le renouvellement permanent de la créativité et l'apparition de nouveaux opérateurs qui pourront bénéficier de subvention.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les principaux concepts qui seront utilisés aux termes du décret.

1^o Il s'agit tout d'abord de cerner la notion d'Arts de la Scène. Le décret identifie cinq domaines généraux. Relèvent également du champ d'application du présent décret les projets relevant de plusieurs de ces domaines ou relevant de formes d'expression apparentées. Il s'agit des projets interdisciplinaires.

Le théâtre action est une discipline relevant pleinement de l'art dramatique; considérant cependant sa spécificité et le traitement particulier en découlant, il a paru utile de le mentionner en tant que tel.

S'agissant des domaines de la musique, les termes utilisés ont été affinés: s'agissant du domaine classique et contemporain, l'art lyrique, mentionné en tant que tel, recouvre l'opéra, l'opérette ou la comédie musicale.

S'agissant du domaine non classique, l'aspect créatif est souligné: c'est la raison pour laquelle il est précisé qu'il s'agit des musiques d'expression non classique. Ce concept recouvre des genres aussi variés que le jazz, le rock, le pop, le funk, le reggae, la soul, la chanson française, les musiques du monde etc.

7^o Plan financier: la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique y sera identifiée. Conformément à l'usage, le personnel de plateau est inclus dans cette notion. Le personnel artistique ne doit pas être confondu avec la masse salariale. Rappelons à cet égard les définitions retenues par l'administration et communiquées aux opérateurs en annexe du contrat-programme, identifiant la masse salariale globale et la masse salariale administrative (direction, administration, relations publiques).

8^o Recettes propres: il s'agit de cerner toutes les recettes propres à un opérateur, à l'exception des subventions d'origine publique. Ainsi, les recettes de vente de représentation, de location de matériel ou de locaux, de sponsors ou de mécénat, ... constituent des recettes propres.

Les subventions d'origine publique visent toutes les aides récurrentes d'origine publique. Il ne s'agit donc pas de prendre en considération les seules subventions émanant de la Communauté française mais bien l'ensemble des

subventions octroyées par les pouvoirs publics belges, qu'ils soient régionaux, communaux, provinciaux, etc. En revanche, le caractère répétitif de l'aide doit être affirmé: une subvention exceptionnelle, accordée à l'occasion d'un événement particulier ou à un complément non récurrent ne seront pas retenus.

De même, les avantages en terme de contrats de personnes (par exemple les contrats ACS) ou de mise à disposition de bâtiments ne sont pas non plus pris en considération.

Les modèles de rapport d'activités demandés par le Gouvernement au bénéficiaire de subvention prévoient un tableau particulier permettant d'identifier précisément le caractère structurel ou récurrent des aides financières.

9^o Théâtre action: ces opérateurs relèvent actuellement de la circulaire 84/4 de l'Exécutif de la Communauté française relative au subventionnement des compagnies de théâtre action. La circulaire précise le statut du théâtre action, sa spécificité et prévoit des mécanismes particuliers d'agrégation, de subventionnement et de contrôle.

La démarche des opérateurs de théâtre action présente des différences avec celle des autres opérateurs des arts de la scène: ce n'est pas uniquement une démarche artistique et culturelle mais également, et parfois prioritairement une démarche socio-culturelle. Le fait de s'adresser à des publics défavorisés ou de monter des projets avec des personnes issues de milieux défavorisés sont des éléments majeurs du théâtre action. En conséquence, l'application de certaines règles à caractère général prévue par le présent décret serait incohérente, comme l'imposition d'un minimum de recettes propres. C'est la raison pour laquelle le théâtre action est expressément identifié en tant que tel et défini, dans le présent décret.

Article 2

L'alinéa 1^{er} de cet article identifie les personnes visées par le décret.

Il s'agit de personnes dont l'objet social relève des arts de la scène, d'une part, et dont la qualité professionnelle est affirmée, d'autre part. Lorsque l'opérateur emploie du personnel, qu'il soit administratif ou artistique, celui-ci est rémunéré. Le recours à du personnel artistique professionnel (comédiens, musiciens ...) marque

le caractère professionnel de l'opérateur par opposition au secteur amateur.

Par ailleurs certains opérateurs peuvent être reconnus au sens du présent décret sans employer du personnel artistique : cela sera le cas d'un organisme offrant des services (conseil, promotion ...) à des artistes ou compagnies.

Dans le même sens, la qualité de professionnel des arts de la scène de la personne physique est affirmée. Il n'est cependant pas nécessaire d'exercer exclusivement ou principalement une activité relevant des arts de la scène ; il suffit d'en faire valoir la réalité par le biais d'expériences ou de diplômes appropriés.

Le décret identifie les activités des personnes morales visées : création ou production de spectacles, édition d'œuvres relevant d'un domaine des arts de la scène, promotion ou diffusion de spectacles ou enfin la recherche et la formation continue relevant du milieu du spectacle à l'exclusion de l'enseignement artistique, informations, conseils et autres services.

S'agissant de l'édition d'œuvre, il est précisé que l'œuvre doit impérativement relever d'un domaine des arts de la scène. En d'autres termes l'édition d'œuvres littéraires ou graphiques ne pourra pas être subventionnée sur la base de ce décret.

L'activité de diffusion doit être clairement circonscrite : il s'agit de considérer les opérateurs dont l'objet social relève de cette activité, susceptibles de bénéficier d'une aide structurelle récurrente. Le décret ne concerne pas les aides ponctuelles dont les opérateurs ou artistes pourraient bénéficier, pour assurer la diffusion de leur spectacle dans un lieu d'accueil.

L'alinéa 2 évoque le cas particulier du théâtre pour l'enfance et la jeunesse qui fait l'objet d'un décret séparé. Dans un premier temps, et bien qu'il s'agisse d'un domaine d'activité théâtrale professionnelle à part entière, ce secteur est exclu du champ d'application du présent décret. L'intention est cependant de l'intégrer au décret dans un deuxième temps, après évaluation.

En revanche, le décret s'applique aux projets à destination des jeunes publics relevant des domaines des arts de la scène autres que le théâtre, en l'occurrence la danse, la musique et les arts du cirque, arts forains et arts de la rue.

Article 3

Cet article rappelle que le subventionnement ne peut porter atteinte à la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression, et aux principes démocratiques.

Ces atteintes s'apprécieront au regard de faits avérés, ayant fait l'objet de condamnation, et non de simples considérations.

Article 4

Cet article prévoit que le Gouvernement instaure, pour chaque domaine défini à l'article 1 et pour les projets interdisciplinaires, une instance d'avis.

Le Conseil interdisciplinaire est compétent pour les formes d'expression artistique dont la classification, stricto sensu, dans un des domaines définis à l'article 1, 1^o, serait problématique. Ceci doit permettre une ouverture la plus large possible quant à la nature des projets pouvant être déposés. Il est, en effet de plus en plus fréquent, en raison du développement des nouvelles technologies et de nouvelles formes d'expression qui en découlent, que des spectacles vivants ne puissent être intégrés à l'un ou l'autre des domaines identifiés des Arts de la Scène. En ce cas ou dans le cas de projets relevant de plusieurs domaines, le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène est compétent. Il dispose en définitive d'une compétence résiduaire, au regard de la compétence des autres instances, de façon à ce que toute demande puisse être examinée.

Article 5

Pour certains domaines ou pour les projets interdisciplinaires, une seule instance d'avis peut s'avérer insuffisante pour traiter l'ensemble des dossiers (contrats-programmes, conventions, aides ponctuelles, bourses) en raison de l'importance du nombre de dossiers présentés. Deux instances pourront être envisagées, par exemple par type d'aides.

Il convient également de considérer les besoins d'expertise particulière, pour un genre précis relevant d'un domaine des arts de la scène. A titre d'exemple, l'instance compétente pour la musique classique et contemporaine pourrait être éclatée en deux instances, l'une compétente pour la musique classique et l'autre pour la musique classique contemporaine.

L'article 5 permet au Gouvernement de répondre de manière souple aux besoins constatés d'expertise des dossiers. Il lui laisse la faculté de créer immédiatement une instance supplémentaire, si le besoin lui en apparaît évident ou de requérir préalablement l'avis de l'instance constituée pour le domaine.

Article 6

Le fait que l'instance formule des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement ne signifie bien évidemment nullement que le Gouvernement serait libre de ne pas consulter l'instance d'avis en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle

menée dans les matières relevant de la compétence de l'instance d'avis. Il s'agit en effet d'une obligation imposée par l'article 6 de la loi du Pacte culturel.

Mais, outre cette consultation obligatoire, l'instance peut, si elle l'estime utile, débattre de toute perspective dans les politiques relevant de sa compétence, sans attendre qu'un projet particulier à soumettre à son avis, soit élaboré par le Gouvernement.

L'article 6 vise également à définir le champ principal de compétence des instances: faire part d'avis au Gouvernement relatifs à l'opportunité et à la portée des différentes aides visées au titre VI du décret.

Pour les aides pluriannuelles, l'instance aura également pour mission de rendre un avis préalable à tout acte modifiant celles-ci (suspension, modification, résiliation, renouvellement)

Article 7

Cet article organise la composition des instances d'avis.

Les membres des instances seront des personnes reconnues pour leurs compétences: cette notion reste ouverte à l'appréciation du Gouvernement: les compétences peuvent être de nature artistique, culturelle ou comptable ... Les représentants des tendances pourront être choisis sur la base de leur intérêt, de leur connaissance ou de leur compétence dans la matière à traiter.

Contrairement au décret du 5 mai 1999, le présent projet ne précise pas de catégories particulières devant être représentées au sein des instances, afin de donner plus de souplesse.

Nonobstant, les membres qui représenteront les deux catégories de groupes pourront émaner d'associations représentant le public ou les consommateurs, provenir des secteurs des arts de la scène, de l'enseignement artistique, des milieux universitaire ou scientifique, être auteurs, compositeurs ou interprètes, journalistes ou critiques ...

Il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les différentes sensibilités artistiques puissent être dûment appréciées.

Les instances sont constituées conformément à la loi du 16 juillet 1973, dite Loi du Pacte Culturel(1). Cette loi identifie deux catégories de groupes que les autorités publiques doivent associer à la mise en œuvre de la politique culturelle.

Le premier groupe est constitué de représentants des tendances idéologiques et philosophiques. La loi se réfère, quant à composition de ce groupe, à la représentation des formations politiques au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante. En l'espèce: le Conseil de la Communauté française.

Le second groupe représente les utilisateurs et est fondé sur l'existence d'organisations représentatives agréées. Il s'agit des bénéficiaires directs de la politique culturelle visée, c'est à dire les opérateurs et professionnels susceptibles d'être reconnus ou subventionnés, et non des bénéficiaires indirects (le public).

Si le pacte culturel est très clair quant à la nécessité d'avoir des représentants des deux groupes, il ne précise pas les modalités de cette association. En spécifiant que les instances seront composées pour moitié de personnes représentant chaque groupe, le décret met les deux groupes sur pied d'égalité.

Une conséquence importante de cette précision sera que le Gouvernement ne tiendra compte de l'appartenance politique que pour les seuls membres du groupe représentant les tendances. La clé d'Hondt sera en conséquence calculée sur la moitié des membres de l'instance et non sur la totalité.

Quant aux personnes représentant les utilisateurs, elles seront nommées par le Gouvernement après un appel public à candidature et avis des fédérations professionnelles agréées. Les fédérations retiendront un nombre de candidats correspondant au moins au double des postes à pourvoir. Si le Gouvernement ne dispose pas de candidatures en nombre suffisant à l'expiration du délai imparti, il sera habilité à nommer des experts du secteur, à due proportion.

Il faut en effet éviter qu'en l'absence de fédérations représentatives agréées ou si celles-ci ne communiquent pas de propositions dans les délais fixés, la procédure de désignation des membres des instances soit bloquée ou retardée.

Actuellement, aucune fédération n'est agréée; cette situation devra rapidement être régularisée, par le biais de la procédure d'agrément prévue par un décret séparé, relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Ce décret détermine par ailleurs des règles générales d'incompatibilité de fonctions avec la qualité de membre d'une instance d'avis; les règles particulières prévues par la présente disposition sont des incompatibilités additionnelles.

Article 8

Cet article prévoit la désignation au sein de chacune des instances d'avis d'un président et

(1) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

d'un vice-président. De façon à respecter l'équilibre entre les deux groupes composant chaque instance, le Gouvernement attribue un des mandats de président ou de vice-président à chacun des deux groupes.

Article 9

Cette disposition vise, à titre de principe, à assurer une plus grande disponibilité des membres en les empêchant de siéger dans deux instances. La règle doit cependant être nuancée, s'il apparaît impossible de trouver des membres en nombre suffisant.

La règle de non-cumul ne s'applique pas aux mandats des membres des instances interdisciplinaires, considérant le caractère plus spécifique de projets examinés par ces instances.

En revanche, s'agissant des instances par domaines, le cumul de deux mandats doit rester exceptionnel.

Article 10

Cet article vise à assurer un renouvellement régulier des membres des instances, afin d'accroître l'objectivité des instances et une meilleure prise en considération de la diversité des projets.

Les mandats sont renouvelables dans la même instance d'avis.

La disposition entraîne toutefois une période de sommeil obligatoire, après l'exercice de deux mandats consécutifs.

Article 11

Cet article vise à organiser le renouvellement des membres des instances d'avis par moitié, afin d'assurer une relative stabilité dans la continuité des travaux.

Le point de départ de ces renouvellements en cascade est le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française. A cette date, interviendront les nominations des personnes représentant le groupe des tendances; 30 mois après ces nominations, le groupe représentant les utilisateurs sera renouvelé.

Il convient de rappeler que le projet prévoit une participation équilibrée des personnes représentant les tendances et des personnes représentant les utilisateurs, au sein de chaque instance. Une personne pourra être identifiée successivement comme faisant partie de l'un ou de l'autre groupe mais ne pourra intégrer les deux groupes en même temps. Il appartiendra au Gouvernement de veiller, à chaque renouvellement du Conseil de la Communauté française,

à ce qu'un juste équilibre des tendances, tel que prévu par le projet de décret et conforme à la loi du Pacte culturel, soit établi.

Article 12

Le Gouvernement est tenu de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou décédés, exclus ou vacants, d'un dans un délai très bref, afin de ne pas affaiblir les instances d'avis dans leur fonctionnement.

Le membre remplaçant proviendra du même groupe que celui dont faisait partie le membre remplacé.

Article 13

Cet article vise à insister sur le fait que les personnes présentes dans les instances d'avis ne sont qu'à titre individuel et non comme les représentantes d'une fédération, d'une institution, d'un opérateur, d'un groupe socioprofessionnel ou d'un parti politique.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 15

Le décret prévoit, à plusieurs reprises, que le Gouvernement consulte les instances compétentes, sur des projets d'arrêtés.

L'alinéa 4 prévoit un délai particulier de consultation, d'un mois, dérogatoire des délais prévus pour l'examen des demandes d'aides, prévus dans le décret relatif au fonctionnement des instances d'avis (3 mois pour une demande d'aide annuelle — en l'espèce les bourses et aide ponctuelle — et 5 mois pour une demande d'aide pluriannuelle — en l'espèce, les convention et contrat-programme).

En cas de dépassement de ce délai, le Gouvernement se sera pas tenu d'attendre un avis de l'instance, pour poursuivre sa réflexion et la mettre à exécution.

Pour ces matières, tant l'instance compétente que le Comité de concertation, visé à l'article IV, seront consultés.

Article 16

Cette disposition impose une présence minimale des membres au sein des instances lors de la tenue des débats, pour garantir au demandeur un maximum d'objectivité, découlant de la

somme d'avis différents. Nonobstant, il est impératif que l'instance puisse valablement se prononcer et en particulier s'il s'agit d'un avis plus urgent, relatif à la suspension, la modification ou la résiliation d'une aide pluriannuelle.

A noter que d'une manière générale, l'instance dispose d'un délai de 3 ou 5 mois à date de la saisie d'un dossier, suivant la nature annuelle ou pluriannuelle de l'aide sollicitée.

L'avis de l'instance relatif à un projet sera adressé au porteur du projet au plus tard avec la décision du ministre. Lorsque le ministre s'écartera de l'avis de l'instance, il précisera les raisons de ses différences.

Article 17

Ces rapports seront des éléments essentiels à l'appréciation par le Gouvernement du bon fonctionnement des instances constituées par le présent décret et garantiront la transparence des mécanismes d'avis.

Article 18

Cette disposition vise à encourager des rapprochement entre des instances œuvrant dans de même secteur, qu'il s'agisse d'un domaine ou des projets interdisciplinaires.

Article 19

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers

Article 20

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 21

Cet article évoque les missions de la Conférence des présidents et vice-présidents.

Il s'agira de veiller à la coordination des autres instances instaurées par le décret. Il pourra s'agir par exemple, en cas de doute, d'orienter un dossier de demande d'aide vers une instance particulière.

La Conférence des présidents et vice-présidents est enfin compétente pour arrêter le code de déontologie propre à l'ensemble des instances. Cette disposition vise à responsabiliser les membres des instances quant à leur engagement moral dans le travail qu'ils ont à effectuer. Tout comme le ROI, ce Code de déon-

tologie sera communiqué sur simple demande à tout tiers intéressé.

Article 22

Il ne s'agit pas de rendre public l'ensemble des procès-verbaux des réunions des instances mais bien de dresser un tableau synthétique des dossiers examinés et d'en faire les commentaires généraux appropriés.

Article 23

Cet article vise à assurer une représentativité équilibrée de chaque domaine, y inclus l'interdisciplinaire.

Ainsi, la représentation de chaque domaine se fera de manière égale, par deux personnes, quel que soit le nombre d'instances créées pour ce domaine.

Considérant les 5 domaines identifiés, et les instances interdisciplinaires, la Conférence sera donc constituée de 12 membres.

Article 24

Cette disposition précise la double mission du comité: il s'agit d'encourager une relation de dialogue entre le Gouvernement, représenté par le ministre de tutelle et le secteur des Arts de la Scène, d'une part, et de permettre aux fédérations des professionnels d'être associées à l'élaboration de la politique des arts de la scène.

Le comité, structure organisée, sera consulté sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif aux arts de la scène.

Par ailleurs, il sera un lieu de discussions, de mise en relation des professionnels avec le ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions et les services compétents de l'administration de la Communauté française.

Article 25

§ 1^{er}. Cette disposition précise les personnes membres du comité de concertation des Arts de la Scène, nouvelle institution créée par le décret.

Le ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions est membre du Comité de concertation. Il s'agit d'un rôle plus important que sa participation (ou celle de son représentant) en qualité d'invité, telle que ressortant des dispositions générales relatives aux instances d'avis.

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relative à l'organisation des services du Gouverne-

ment, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement. En conséquence, il n'est pas expressément précisé que des personnes particulières de l'administration sont invitées à assister aux réunions du Comité. On soulignera cependant, en pratique, l'intérêt pour le Gouvernement de prévoir la présence du secrétaire général de la Communauté française et du directeur de l'Observatoire des Politiques culturelles.

§ 2. A l'opposé des membres des instances qui siègent à titre personnel, quelle que soit leur origine, les délégués des fédérations siégeant au comité représentent celles-ci.

Le décret ne précise pas le nombre de sièges réservé à chaque fédération. Considérant la nature évolutive du secteur, de nouvelles fédérations peuvent apparaître à tout moment et répondre aux conditions d'agrément. Il est dès lors important de laisser au Gouvernement toute la souplesse nécessaire pour constituer le comité. A titre de référence, on observera que l'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 1996 portant création du comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel nommait 23 membres de diverses origines.

Le Conseil d'Etat a fait valoir ses craintes que si un mandat de président ou de vice-président d'une instance d'avis était attribué à un « représentant d'une fédération agréée des professionnels des arts de la scène », le mode de composition instauré par l'article 25 ne conduise à une sur-représentation de la fédération concernée qui pourrait être contraire à l'article 7 de la loi du Pacte culturel.

Ce risque est écarté par le simple fait que les membres des instances ne siègent pas en tant que représentants d'une fédération mais à titre strictement personnel. Il est probant, à cet égard, de constater que les personnes proposées à ce jour par les organisations professionnelles consultées de manière informelle par le ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions, pour siéger dans les commissions actuelles, proviennent de divers horizons. Elles ne sont d'ailleurs pas nécessairement des professionnels exerçant une activité représentée par la fédération.

Le Conseil d'Etat ne précise pas ce qu'il faut entendre par « représentant d'une fédération agréée des professionnels des arts de la scène ». On peut à tout le moins considérer qu'il s'agit de personnes exerçant une responsabilité directe dans les organes de gestion des dites fédérations. Il appartiendra en ce cas au Gouvernement de veiller à éviter toute confusion.

§ 3. Le président de la commission culture du Conseil de la Communauté française est

invité à assister aux travaux du comité, es qualité d'observateur. En vertu du principe de séparation de fonctions qui caractérise en principe la relation entre les pouvoirs législatif et exécutif, une participation plus importante, même à titre consultatif, ne saurait être envisagée, et ce d'autant plus lorsque le parlementaire est désigné en sa qualité de président d'une commission parlementaire dont les compétences portent sur des matières à l'égard desquelles il sera amené à se prononcer comme membre du comité concerné.

§ 5. Conformément aux dispositions générales applicables aux instances d'avis, le ministre ou son représentant est invité aux réunions de toute instance d'avis. Le présent é a une autre portée puisqu'il acte de la présence du ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions, au sein du comité de concertation des Arts de la Scène en tant que membre et non simple invité.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27

Cette disposition vise à éviter au ministre et au Président de la commission culture du Conseil de la Communauté française d'être jugés et parties dans un débat. Il est souhaitable, par ailleurs, que les agents de l'administration puissent conserver une neutralité dans ces matières.

Article 28

Cet article précise les modalités de fonctionnement du Comité; il s'agit de procédures similaires à celles qui sont prévues pour les instances.

Article 29

Les règles de fonctionnement y précisées sont équivalentes à celles prévues pour les instances, à l'article 16.

Article 30

Les zones géographiques du siège des personnes morales décrites au § 1, 1, correspondent aux zones fixées par l'article 4 de la Constitution.

La disposition précise par ailleurs que la personne doit mener des activités s'adressant significativement aux publics de la Communauté française. Il ne s'agit donc pas d'une acti-

vité exclusive. On peut en effet concevoir qu'un opérateur ou une personne physique exerce une large part de ses activités dans des pays tiers et que cette expérience ait renforcé sa renommée et la qualité de son (ses) projet(s), ce qui profite aux publics de la Communauté française, lorsqu'il s'adresse à eux.

Article 31

Cet article stipule que les documents devant être transmis au Gouvernement de la Communauté française dans le cadre d'une demande de reconnaissance.

La qualité de professionnel des arts de la scène du demandeur, personne physique, sera notamment établie sur la base de son expérience ou de la valeur de son projet artistique. Les éventuels diplômes qu'il pourrait faire valoir sont, à cet égard, autant d'éléments probants mais non essentiels.

Transmettre le nombre de personnes travaillant pour la personne morale est une donnée indicative; le demandeur peut préciser les personnes collaborant à son projet, quels que soient leurs statuts au sein de la structure, s'il estime que ces données sont pertinentes.

Article 32

Le Gouvernement précise par arrêté la procédure d'octroi de reconnaissance. L'objectif est de définir la méthode la plus légère possible.

Article 33

Si la procédure de reconnaissance doit être simple et sans interférence des instances d'avis, il n'en va pas de même en cas de refus de reconnaissance. Le gouvernement appréciera les motifs du refus après avoir sollicité l'avis de l'instance compétente.

Article 34

L'article 34, alinéa 1^{er}, prévoit que la reconnaissance est reconductible pourvu que la personne reconnue respecte les conditions visées aux articles 30 et 31.

La référence faite à l'article 31 signifie que la personne reconnue est tenue d'introduire une demande de renouvellement de reconnaissance actualisant les éléments visés à l'article 31 pour une demande de reconnaissance.

Afin d'éviter que ne restent reconnues des personnes qui, par exemple, ne développent plus d'activités professionnelles et d'autre part,

éviter des difficultés de preuve du maintien de la reconnaissance vis-à-vis d'autres pouvoirs subsidiaires que la Communauté française, la demande de renouvellement de reconnaissance est soumise au Gouvernement; un refus de renouvellement est formellement communiqué au demandeur.

Différents changements peuvent intervenir dans les critères visés à l'article 31. Hormis la présentation de la démarche artistique et culturelle du demandeur, il peut s'agir d'un changement de domicile, de statuts, de composition des instances de gestion. Il relève de la responsabilité de la personne reconnue d'informer l'administration de tout changement de nature à modifier sa reconnaissance.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 36

Dans le souci d'une rationalisation des procédures, les opérateurs sont tenus d'envoyer un dossier complet dans les délais qui leur sont impartis.

S'agissant des demandes de renouvellement de conventions ou de contrat-programmes, l'opérateur sera tributaire des délais de renouvellement de celles-ci, s'il veut que le traitement de son dossier soit fait en temps utile.

En tout état de cause, l'opérateur est averti du caractère incomplet de son dossier et dispose d'un délai de mise à niveau. Si, à l'issue de ce délai, il ne se manifeste pas, sa demande sera classée sans suite.

Articles 37, 38 et 39

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 40

Cette disposition vise à intégrer les pratiques actuelles, tout en permettant aux demandeurs de bénéficier de régimes de subventions adaptés à leurs spécificités.

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 42

Cette disposition stabilise le régime de bourse, lequel est pratiqué actuellement sans aucun fondement décretaal.

Article 43

Cette disposition précise les conditions de recevabilité de la demande de bourse.

Tout professionnel des arts de la scène souhaitant rédiger un texte original ou une partition ou suivre une formation continuée, peut introduire une demande de bourse.

Le demandeur fait valoir son intérêt et sa compétence par tous moyens, notamment par des documents écrits ou sonores, publications ou extraits de manuscrits.

S'agissant des bourses à la création artistique, outre les conditions générales prévues par le décret, le Gouvernement peut prévoir des conditions particulières par domaines. Ainsi, pour le domaine de l'art dramatique, par exemple, le Gouvernement pourra arrêter comme condition particulière d'octroi d'une troisième bourse, qu'une des deux œuvres réalisées grâce aux deux bourses acquises précédemment a fait l'objet d'une représentation ou d'une exécution publique ou qu'une exploitation est acquise pour l'œuvre pour laquelle la demande est introduite. Pour le domaine musical, en revanche, le Gouvernement pourrait prévoir qu'un même demandeur ne pourrait bénéficier de bourses sur plus de quatre années consécutives.

Article 44

L'administration effectue une première analyse de la demande, sous forme de présentation synthétique, à l'attention de l'instance.

Cette analyse s'effectuera principalement sur la base de l'adéquation entre le montant demandé et le projet artistique présenté.

Les instances s'expriment de manière indépendante par rapport à l'analyse effectuée par l'administration.

Article 45

L'intérêt artistique du projet s'apprécie au regard du projet lui-même; l'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné.

L'instance peut proposer un montant différent du montant de la bourse demandée si elle considère que ce montant est inadéquat. Cette faculté est temporisée par le fait qu'en pratique,

les montants des bourses peuvent être prédéfinis.

Article 46

§ 1^{er}. Dans la mesure où le rapport d'activité constitue la base principale du contrôle que le Gouvernement exerce sur l'action des bénéficiaires, il apparaît fondamental que ce rapport parvienne au Gouvernement dans les délais impartis.

Ces délais ne sont pas fixés par le décret car ils peuvent varier d'un projet à l'autre.

Après une procédure de rappel et de mise en demeure, le non-respect de cette obligation entraîne la suspension des montants prévus dans l'arrêté de subvention et non encore liquidés et une déchéance du droit de subvention.

Outre ces sanctions, la Communauté française pourra exercer toute action judiciaire qu'elle jugera utile.

La remise du rapport annule l'interdiction de solliciter une autre aide.

Le délai dans lequel il doit être satisfait à la mise en demeure est de 15 jours, soit deux semaines calendrier.

Les modalités de perte définitive du solde de la subvention attendue seront précisées, le cas échéant, dans l'arrêté de subvention. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la perte définitive du solde de la subvention attendue ne dispense pas l'allocataire de l'obligation de rembourser la subvention s'il s'avère qu'il n'a pas utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée (cf. l'article 57, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations).

§ 2. Pour certaines formes de créations, par exemple les chorégraphies, il peut être difficile de disposer d'une copie de l'œuvre. En ce cas, le boursier transmet les éléments prouvant sa réalisation.

Article 47

Cette disposition énonce les conditions de recevabilité de la demande d'aide ponctuelle.

Elle entend empêcher les bénéficiaires d'emarger simultanément à cette aide alors qu'ils sont contrat-programmés.

Le fait de bénéficier d'une convention ou d'une bourse, en revanche, est sans conséquence.

Une personne morale, jouissant d'un contrat-programme ou d'une subvention de

fonctionnement peut introduire une demande d'aide particulière pour une co-production, un accueil, une résidence d'artiste, un Festival. Mais en ce cas, il conviendra qu'elle précise les modalités de collaboration et de rémunération de son (ses) partenaire (s), compagnies ou artistes.

Seront notamment concernés les Centres Culturels agréés par la Communauté française, relevant du décret du 22 juillet 1992.

Les aides ont en effet pour vocation d'être accordées directement aux porteurs de projets et non aux lieux d'accueils. Cependant, la gestion d'une aide ponctuelle, qu'il s'agisse d'une co-production ou d'une résidence d'artiste, peut être lourde pour celui-ci.

Article 48

Cette disposition énumère les éléments de la demande d'aide ponctuelle, à transmettre par le demandeur à l'administration. Dûment informée des informations plus précises souhaitées par l'instance, l'administration pourra être plus précise quant à la portée de la description du projet. Des vademecum ont été établis à l'attention des professionnels pour certains types d'aides, pour un domaine prédéfini. Cette pratique ne peut être qu'encouragée.

Article 49

A l'occasion de l'examen que l'administration fait de la demande, elle peut attirer l'attention de l'instance sur des problèmes particuliers qu'elle aurait identifiés.

Article 50

L'instance s'exprime de manière indépendante par rapport à l'analyse effectuée par l'administration.

L'intérêt artistique du projet s'apprécie au regard du projet lui-même; son intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné.

L'instance prendra en considération la spécificité du demandeur. Celle-ci ressortira du type d'activités exercé par le demandeur. Ainsi, par exemple, une demande d'aide émanant d'un opérateur poursuivant des objectifs socioculturels sera appréciée en ce fonction.

L'instance peut proposer un montant différent du montant de l'aide demandée si elle considère que ce montant est inadéquat. Cette faculté peut être temporisée par le fait que des montants minima et maxima d'aides peuvent être fixés, par domaine et types d'activités.

Article 51

Il peut être utile, suivant la nature de la personne subventionnée, de disposer également de ses comptes et bilans généraux. Cette exigence particulière sera précisée au contrat.

Dans la mesure où le rapport d'activité constitue la base principale du contrôle que le Gouvernement exerce sur l'action des bénéficiaires, il apparaît fondamental que ce rapport parvienne au Gouvernement dans les délais impartis.

Ces délais ne sont pas fixés par le décret car ils peuvent varier d'un projet à l'autre.

Dès lors, après une procédure de rappel et de mise en demeure, le non-respect de cette obligation entraîne la suspension des montants prévus dans l'arrêté de subvention et non encore liquidés et une déchéance du droit de subvention.

Outre ces sanctions, la Communauté française pourra exercer toute action judiciaire qu'elle jugera utile.

La remise du rapport annule l'interdiction de solliciter une autre aide.

Les modalités de perte définitive du solde de la subvention attendue seront précisées, le cas échéant, dans l'arrêté de subvention. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la perte définitive du solde de la subvention attendue ne dispense pas l'allocataire de l'obligation de rembourser la subvention s'il s'avère qu'il n'a pas utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée (*cf.* l'article 57, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations).

Le délai dans lequel il doit être satisfait à la mise en demeure est de 15 jours, soit deux semaines calendriers.

Article 52

Cette disposition énonce les conditions de recevabilité de la demande de Convention.

Des conventions pourront être conclues avec des personnes physiques. Cette possibilité, fortement demandée par le secteur, permettra de garantir un travail rémunéré à une personne, sur une période pluriannuelle, sans pour autant l'obliger à créer une compagnie.

Article 53

Cette disposition énumère les éléments de la demande d'aide ponctuelle à transmettre par le demandeur à l'administration.

Dûment informée des informations plus précises souhaitées par l'instance, l'administration pourra être plus précise quant aux différents éléments énumérés.

Article 54

A l'occasion de l'examen que l'administration fait de la demande, elle peut attirer l'attention de l'instance sur des problèmes particuliers qu'elle aurait identifiés.

Article 55

L'instance s'exprime de manière indépendante par rapport à l'analyse effectuée par l'administration.

L'intérêt artistique du projet s'apprécie au regard du projet lui-même; son intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné.

L'instance prendra en considération la spécificité du demandeur. Celle-ci ressortira du type d'activités exercé par le demandeur. Ainsi, par exemple, une demande d'aide émanant d'un opérateur poursuivant des objectifs socioculturels sera appréciée en ce fonction.

L'instance peut proposer un montant différent du montant de l'aide demandée si elle considère que ce montant est inadéquat. Cette faculté peut être temporisée par le fait que des montants minima et maxima d'aides peuvent être fixés, par domaine et types d'activités.

Article 56

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 57

Cette disposition énumère les éléments de la demande de convention à transmettre par le demandeur à l'administration.

Dûment informée des informations plus précises souhaitées par l'instance, l'administration pourra être plus précise quant aux différents éléments énumérés.

Article 58

Dans la mesure où le rapport d'activité constitue la base principale du contrôle que le Gouvernement exerce sur l'action des bénéficiaires, il apparaît fondamental que ce rapport parvienne au Gouvernement dans les délais impartis.

Dès lors, après une procédure de rappel et de mise en demeure, le non-respect de cette obligation entraîne la suspension des montants prévus dans l'arrêté de subvention et non encore liquidés.

Cette suspension du versement de la subvention ne doit pas être confondue avec la procédure de suspension de la convention, prévue à l'article 61. Elle ne nécessite d'ailleurs pas de consultation préalable de l'instance compétente.

Outre ces sanctions, la Communauté française pourra exercer toute action judiciaire qu'elle jugera utile.

La remise du rapport annule l'interdiction de solliciter une autre aide.

Le délai dans lequel il doit être satisfait à la mise en demeure est de 15 jours, soit deux semaines calendriers.

Article 59

Ce rapport est d'une nature différente que le rapport d'activité par exercice, visé à l'article précédent. Il permet d'avoir un regard plus global, quantitatif et qualitatif sur l'activité de l'opérateur.

Il s'agit ici d'évaluer le niveau d'accomplissement des obligations que l'opérateur doit remplir sur la durée de la convention et d'analyser les éventuelles difficultés rencontrées par celui-ci.

L'évaluation fait l'objet d'une analyse de l'administration et, éventuellement, de propositions. Cette étape peut être l'occasion de revoir, de commun accord entre les parties signataires, tout ou partie de la convention ou, pour le Gouvernement, d'enclencher la procédure de suspension visée à l'article 61.

Nonobstant, le Gouvernement n'a pas à attendre cette étape, faite à mi-parcours de la convention, pour enclencher, s'il y a lieu, la procédure de suspension.

Article 60

Le renouvellement éventuel d'une convention exige un examen préalable.

Afin d'éviter une période d'incertitude ou d'interruption de la subvention, l'opérateur est invité à avertir l'administration de son souhait de voir sa convention renouvelée dans des délais suffisants.

Article 61

La procédure de suspension sera similaire à toutes les conventions et appelée à l'opérateur dans le contrat.

La suspension de la convention est décidée par le Gouvernement, après consultation de l'instance compétente, lorsqu'il considère, au regard des indices en sa possession, qu'une analyse plus approfondie des missions accomplies par l'opérateur doit être faite. Cette analyse pourra conduire soit à la poursuite de la convention en l'état, à sa modification ou à sa résiliation.

Article 62

Cette disposition énonce les conditions de recevabilité de la demande de contrat-programme.

Article 63

Cette disposition énumère les éléments de la demande de contrat-programme à transmettre par le demandeur à l'administration.

Dûment informée des informations plus précises souhaitées par l'instance, l'administration pourra être plus précise quant aux différents éléments énumérés.

Il est notamment demandé à l'opérateur de produire un descriptif des activités qu'il a menées au moins au cours des trois années précédant sa demande. Ce descriptif se justifie par l'intérêt d'examiner la démarche de l'opérateur sur la durée et d'analyser son parcours et son évolution dans le champ des arts de la scène.

Article 64

A l'occasion de l'examen que l'administration fait de la demande, elle peut attirer l'attention de l'instance sur des problèmes particuliers qu'elle aurait identifiés.

Article 65

L'instance s'exprime de manière indépendante par rapport à l'analyse effectuée par l'administration.

L'intérêt artistique du projet s'apprécie au regard du projet lui-même; son intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné.

L'instance prendra en considération la spécificité du demandeur. Celle-ci ressortira du type d'activités exercé par le demandeur. Ainsi, par exemple, une demande d'aide émanant d'un opérateur poursuivant des objectifs socioculturels sera appréciée en ce fonction.

L'instance peut proposer un montant différent du montant de l'aide demandée si elle consi-

dère que ce montant est inadéquat. Cette faculté peut être temporisée par le fait que des montants minima et maxima d'aides peuvent être fixés, par domaine et types d'activités.

Article 66

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 67

§ 1^{er}. Il convient de rappeler que l'instauration du système de contrat-programme dans le domaine du théâtre, d'abord, ensuite dans l'ensemble du secteur des arts de la scène, comportait une approche visant à assurer la stabilité d'activités et de financement des opérateurs, sur des périodes temporelles données.

C'est dans cet esprit que sont rédigés les articles concernant les cahiers des charges des contrats-programmes actuellement en vigueur, décrivant les engagements auxquels souscrivent les opérateurs en matière de créations, nombre de représentations, utilisation des répertoires d'auteurs ou compositeurs issus de la Communauté française, masse salariale, emplois, etc. Ces engagements portent sur la durée du contrat et ne sont pas attachés à chaque exercice de ce dernier. Ceci a pour effet d'assurer une assez grande souplesse dans la programmation des opérateurs et la distribution de leurs activités dans le temps.

L'exécution des cahiers des charges des opérateurs s'est dès lors traditionnellement appréciée dans l'esprit qui vient d'être rappelé. L'intention des auteurs du texte en projet consiste fondamentalement à prolonger cet esprit et cette tradition sans cependant dénaturer la réalité de la procédure de suspension qui n'est pas davantage une nouveauté du présent décret.

§ 2. L'opérateur contrat-programmé s'engage notamment à réaliser, sur la durée de son contrat-programme, une moyenne de 12,5 % de recettes propres, telles que définies à l'article 1, 7^o.

Cette obligation a pour objectif de contraindre les bénéficiaires de contrats-programmes à assurer un minimum de financement propre de leur activité, soit par le biais des recettes de billetterie et abonnements, soit par la vente de spectacles, soit par l'intervention de sponsors, etc.

Les types d'activités dérogoratoires seront par exemple les opérateurs à vocation socioculturelle ou des opérateurs de services.

Article 68

Dans la mesure où le rapport d'activité constitue la base principale du contrôle que le Gouvernement exerce sur l'action des bénéficiaires, il apparaît fondamental que ce rapport parvienne au Gouvernement dans les délais impartis.

Dès lors, après une procédure de rappel et de mise en demeure, le non-respect de cette obligation entraîne la suspension des montants prévus dans l'arrêté de subvention et non encore liquidés.

Cette suspension du versement de la subvention ne doit pas être confondue avec la procédure de suspension du contrat-programme, prévu à l'article 72. Elle ne nécessite d'ailleurs pas de consultation préalable de l'instance compétente.

Outre ces sanctions, la Communauté française pourra exercer toute action judiciaire qu'elle jugera utile.

La remise du rapport annule l'interdiction de solliciter une autre aide.

Le délai dans lequel il doit être satisfait à la mise en demeure est de 15 jours, soit deux semaines calendrier.

Article 69

Ce rapport est d'une nature différente du rapport d'activité par exercice, visé à l'article précédent. Il permet d'avoir un regard plus global, quantitatif et qualitatif sur l'activité de l'opérateur.

Il s'agit ici d'évaluer le niveau d'accomplissement des obligations que l'opérateur doit remplir sur la durée du contrat-programme et d'analyser les éventuelles difficultés rencontrées par celui-ci.

L'évaluation fait l'objet d'une analyse de l'administration et, éventuellement, de propositions. Cette étape peut être l'occasion de revoir, de commun accord entre les parties signataires, tout ou partie du contrat-programme ou, pour le Gouvernement, d'enclencher la procédure de suspension visée à l'article 61.

Nonobstant, le Gouvernement n'a pas à attendre cette étape, faite à mi-parcours du contrat-programme, pour enclencher, s'il y a lieu, la procédure de suspension.

Article 70

Le renouvellement éventuel d'un contrat-programme exige un examen préalable.

Afin d'éviter une période d'incertitude ou d'interruption de la subvention, l'opérateur est invité à avertir l'administration de son souhait de voir son contrat-programme renouvelé dans des délais suffisants.

Article 71

La procédure de suspension sera similaire à tous les contrats-programmes et rappelée à l'opérateur au contrat.

La suspension du contrat-programme est décidée par le Gouvernement, après consultation de l'instance compétente, lorsqu'il considère, au regard des indices en sa possession, qu'une analyse plus approfondie des missions accomplies par l'opérateur doit être faite. Cette analyse pourra conduire soit à la poursuite du contrat-programme en l'état, à sa modification ou à sa résiliation.

Article 72

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 73

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement de conditionner l'octroi de subventions à un opérateur, à la présence d'un observateur au sein de ses organes de gestion. La mission de celui-ci sera précisée; il ne s'agit pas d'octroyer au Gouvernement une influence, un contrôle ou un pouvoir quelconque sur les choix artistiques ou administratifs de l'opérateur.

Le représentant du Gouvernement peut être désigné parmi les fonctionnaires ou les agents du Gouvernement.

Article 74

La mission de l'intendant s'oriente prioritairement vers le conseil et l'observation critique des résultats financiers des demandeurs et des bénéficiaires. Dès lors que l'examen des dossiers des demandeurs et des bénéficiaires de conventions et de contrats-programmes s'inscrit dans une démarche d'analyse pluriannuelle et porte sur des éléments objectifs et chiffrés, la mission de l'intendant est accrue.

Article 75

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 76

Dans l'esprit qui a présidé à la création des contrats-programmes, dès les années 1980, cette disposition vise à endiguer l'endettement récur-sif des bénéficiaires.

Elle distingue le cas où un bénéficiaire est en simple déséquilibre financier ou en situation de déficit grave entraînant des actions judiciaires. Dans la première hypothèse, le bénéficiaire est tenu de proposer à l'approbation du Gouverne-ment un plan d'assainissement. Dans le second cas, le Gouvernement impose le plan d'assainis-sement qu'il détermine. Le refus d'adhésion au plan imposé par le Gouvernement entraîne la déchéance du droit de subvention.

La bonne exécution des plans d'assainisse-ment est vérifiée annuellement par les inten-dants.

Le constat du déséquilibre est fait en prin-cipe par l'Assemblée générale de l'opérateur, à défaut, il peut également être fait par l'adminis-tration.

Articles 77

Cette disposition n'appelle aucun commen-taire particulier.

Article 78

Eu égard aux différents délais d'introduc-tion des dossiers et aux conditions d'octroi de certains régimes de subvention, une période transitoire est assurée.

Article 79

Les compagnies de théâtre action relèvent actuellement de la circulaire 84/4 du 6 mars 1984. Il n'appartient pas au législateur de valider

un régime établi par circulaire. C'est la raison pour laquelle il n'en est pas fait mention à l'arti-cle 79. Nonobstant, tant que la circulaire sera d'application, les compagnies de théâtre action continueront à relever de cette réglementation et non du présent décret.

Article 80

Cette disposition n'appelle aucun commen-taire particulier.

Article 81

§ 1^{er}. Il ne sera bien évidemment pas possible de remplacer immédiatement, à la date d'entrée en vigueur du décret, les actuelles instances d'avis. Un délai transitoire de trois mois est donc prévu, afin d'assurer la continuité des mécanis-mes de consultation.

§ 2. Cette disposition prévoit, pour les premiers mandats des membres des instances nommées en application du présent décret, des durées dérogoatoires afin de permettre une appli-cation correcte du principe du renouvellement par moitié prévu à l'article 11.

Article 82

Le comité de concertation ne pourra être constitué à la date d'entrée en vigueur du décret. Cette disposition reporte en conséquence l'activation du processus consultatif du comité, tel qu'institué par le décret, à la date à laquelle les représentants des fédérations de profession-nels seront nommés.

Article 83

Cette disposition n'appelle aucun commen-taire particulier.

PROJET DE DECRET-CADRE

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Définitions, champ d'application et principes généraux

Art. 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Arts de la Scène: les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant.

Ces domaines sont:

- a) l'art dramatique y inclus le théâtre action;
- b) l'art chorégraphique;
- c) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique;
- d) les musiques d'expression non classique;
- e) les arts forains, arts du cirque et arts de la rue.

2^o Déséquilibre financier: la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble

des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5% pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1 750 000 euros.

3^o Exercice: exercice comptable annuel: au choix de l'opérateur, cet exercice se déroulera sur une année civile ou sur une saison.

4^o Faisabilité financière: analyse du budget prévisionnel d'un opérateur.

5^o Ministre: le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts de la scène dans ses attributions.

6^o Plan d'assainissement: le contrat conclu entre la Communauté française et un opérateur pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objectif de préciser les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice.

7^o Plan financier: un document qui détermine un budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres.

8^o Recettes propres: tous les revenus d'un opérateur à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

9^o Théâtre action: pratique théâtrale qui poursuit avec des personnes socialement et culturellement défavorisées, des objectifs socio-culturels.

Art. 2

Le présent décret vise:

- 1^o les personnes morales
- a) dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités reprises ci-après:

— la création, la production de spectacles ou l'édition d'œuvres qui relèvent exclusivement des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret;

— la promotion ou la diffusion d'œuvres qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret;

— la recherche et la formation continuée relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique;

— l'information, les conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène;

b) et qui emploient du personnel, administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge;

2^o les personnes physiques, qui en tant qu'artistes interprètes ou créateurs exercent une activité rémunérée relevant d'un domaine des arts de la scène, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leurs ressources principales de revenus.

Ne sont pas visées par le présent décret les personnes qui se consacrent principalement au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse au sens du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action.

Art. 3

§ 1^{er}. Les conditions de reconnaissance ou de subventionnement et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

TITRE II

Des instances d'avis

CHAPITRE PREMIER

Nombre d'instances

Art. 4

Il est créé:

1^o pour le domaine de l'art dramatique, le Conseil de l'Art Dramatique;

2^o pour le domaine de l'art chorégraphique, le Conseil de l'Art Chorégraphique;

3^o pour le domaine de la musique classique et contemporaine, le Conseil de la Musique Classique et Contemporaine.

4^o pour le domaine des musiques d'expression non classique, le Conseil des Musiques d'Expression non Classique;

5^o pour le domaine des arts forains, du cirque et de la rue, le Conseil des Arts forains, du Cirque et de la Rue;

6^o pour les projets relevant de formes d'expression relevant de plusieurs domaines des Arts de la Scène, le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

Art. 5

Lorsque le Gouvernement constate qu'au sein d'un Conseil, la charge de travail est trop importante ou qu'une partie des dossiers à examiner nécessite de manière durable, une expertise plus spécialisée, le Gouvernement crée, d'initiative ou sur proposition de ce Conseil, une instance supplémentaire.

Le Gouvernement détermine l'appellation et les compétences de chaque nouvelle instance ainsi constituée, dans les limites des articles 6 et 7. Les missions ainsi arrêtées ne relèvent en ce cas plus de la compétence du Conseil correspondant.

Il ne peut y avoir plus de deux instances compétentes pour chaque domaine visé à l'article 1^{er}, 1^o, alinéa 2, a) à e).

CHAPITRE II

Compétence

Art. 6

Outre les compétences qui lui sont conférées par les articles 45, 50, 55, 61, 65 et 71, chaque

instance formulée, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis ou recommandation relatif aux politiques menées dans le domaine des arts de la scène qui lui est attribué.

CHAPITRE III

Composition

Art. 7

Chaque instance est composée de douze membres choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences, nommés par le Gouvernement.

Ces personnes ne peuvent être membres du Conseil de la Communauté française ou du Gouvernement.

Chaque instance est composée de membres représentant pour une moitié les tendances idéologiques et philosophiques et pour l'autre moitié, les utilisateurs.

Les membres représentant les utilisateurs sont nommés après un appel public à candidatures dont le Gouvernement fixe les modalités d'organisation. S'il existe des fédérations représentatives des professionnels des arts de la scène agréées, les candidatures recueillies leur sont transmises. Elles soumettent au Gouvernement, dans le mois, la liste des candidatures qu'elles soutiennent, représentant le double de postes à pourvoir. À défaut, le Gouvernement nomme des experts du secteur.

Art. 8

Le Gouvernement désigne, pour chaque instance, un Président et un Vice-président.

L'un de ces mandats est confié à un membre représentant les tendances idéologiques et philosophiques et l'autre à un membre représentant les utilisateurs.

Aucun membre ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Président ou de Vice-président d'une instance visée aux articles 4 et 5.

Art. 9

Un membre ne peut être désigné que dans une seule des instances visées aux articles 4 et 5.

Toutefois, un membre d'une instance interdisciplinaire peut également siéger dans une autre instance.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} du présent article, en cas d'impossibilité de constituer une instance d'avis par domaine.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 10

Les membres des instances d'avis sont désignés pour cinq ans.

Leurs mandats sont renouvelables. Toutefois, aucune personne ne peut exercer plus de deux mandats successifs au sein des instances relevant du présent décret.

Art. 11

Les mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques sont renouvelés dans les trois mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française.

Les mandats des membres représentant les utilisateurs sont renouvelés 30 mois après le renouvellement des mandats des membres représentant les tendances.

Art. 12

En cas de démission, de décès, d'exclusion ou de toute autre vacance d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les deux mois de la notification de la démission. Le membre remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

Art. 13

Les membres des instances siègent à titre personnel.

Art. 14

Seuls les membres des instances disposent d'une voix délibérative.

Art. 15

§ 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de chaque instance est communiqué sur simple demande à toute personne intéressée. Il prévoit notamment le calendrier des travaux de l'instance d'avis, les modalités de convocation.

L'instance a la faculté de recueillir des informations auprès de tiers ou auprès des services du Gouvernement.

§ 2. Les membres ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations qui concernent

des dossiers dans lesquels ils ont des intérêts privés ou professionnels.

§ 3. Les débats des instances sont secrets.

§ 4. L'instance se prononce dans le mois, lorsqu'elle est consultée sur un projet d'arrêté réglementaire pris en application du présent décret. Si ce délai n'est pas respecté, le Gouvernement peut prendre sa décision sans le rapport de l'instance.

Art. 16

L'instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

En l'absence du quorum requis, l'instance est tenue d'organiser une séance dans le mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17

Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, chaque instance remet à la Conférence des Présidents et Vice-présidents son rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager.

Art. 18

Si deux instances créées en vertu des articles 4 et 5 sont compétentes pour un même domaine ou pour les projets interdisciplinaires, elles se réunissent au moins une fois par an afin de coordonner leurs actions.

Art. 19

Les instances du domaine de la musique classique et contemporaine et du domaine des musiques d'expression non classiques se réunissent au moins une fois par an afin de coordonner leurs actions.

Art. 20

Les membres des instances signent le code de déontologie visé à l'article 21, 2^o.

TITRE III

De la Conférence des Présidents et Vice-présidents

CHAPITRE PREMIER

Compétence

Art. 21

Il est créé une Conférence des Présidents et Vice-présidents chargée de :

1^o Veiller à la coordination des instances créées en vertu des articles 4 et 5;

2^o Elaborer, dans les 6 mois à dater de sa constitution, le code de déontologie applicable à l'ensemble des membres des instances.

Le code de déontologie est approuvé par le Gouvernement et rendu public. Il précise les procédures d'exclusion des membres en cas de non respect des principes qu'il instaure.

Art. 22

La Conférence des Présidents et Vice-présidents établit son rapport général dans lequel elle évoque, le cas échéant, des propositions relatives aux périodes à venir. Les rapports d'activité de chacune des instances sont annexés au rapport général et en font partie intégrale.

Le rapport général de la Conférence des Présidents et Vice-présidents est transmis au Gouvernement; celui-ci le communique au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles en y joignant le descriptif de ses décisions, au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice visé.

Le Gouvernement communique le rapport général, sur simple demande, à toute personne intéressée.

CHAPITRE II

Composition

Art. 23

§ 1^{er}. Les Présidents et Vice-présidents des instances créées en vertu des articles 4 et 5 constituent la Conférence des Présidents et Vice-présidents.

Toutefois, si deux instances sont créées pour un même domaine ou pour les projets interdisci-

plinaires, seuls les présidents de ces instances sont membres de la Conférence.

Le Président et le Vice-Président de la Conférence sont désignés par le Gouvernement parmi ses membres.

§ 2. Le ministre ou son représentant et l'agent de l'administration désigné par le Gouvernement ou son représentant, sont invités aux réunions de la Conférence des Présidents et Vice-présidents.

TITRE IV

Du comité de concertation des Arts de la Scène

CHAPITRE I^{er}

Compétence

Art. 24

Il est créé un comité de concertation des Arts de la Scène.

Le comité de concertation remet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène.

Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des arts de la scène.

CHAPITRE II

Composition

Art. 25

§ 1^{er}. Le comité de concertation des Arts de la Scène est composé:

1^o du ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions;

2^o des membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents des instances d'avis des arts de la scène;

3^o de l'agent de l'administration désigné par le Gouvernement;

4^o des délégués des fédérations agréées des professionnels des arts de la scène.

§ 2. Le Gouvernement arrête le nombre de délégués des fédérations professionnelles, siégeant au comité.

Sur proposition des fédérations, le Gouvernement désigne les délégués de chaque fédération.

Les mandats des délégués sont de cinq ans, renouvelables une fois.

§ 3. Le président de la commission culture du Conseil de la Communauté française assiste aux réunions du comité à titre d'observateur.

Art. 26

Le Gouvernement désigne le président du comité de concertation.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 27

Lorsque le comité est saisi d'une question de politique générale, les membres visés à l'article 25, § 1^{er}, participent aux travaux avec voix délibérative.

Lorsque le comité est consulté sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire, les membres visés à l'article 25, § 1^{er}, 2^o et 4^o, disposent d'une voix délibérative. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

Art. 28

Le comité peut se faire assister d'experts ou inviter toute personne qu'il juge utile à la réalisation de ses travaux ou de sa mission.

Le secrétariat du comité est assuré, sous l'autorité du Président, par un agent de l'administration, désigné par le Gouvernement.

Art. 29

§ 1^{er}. Le comité fixe son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. Ce règlement prévoit notamment les règles de délibération du comité.

§ 2. L'instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

En l'absence du quorum requis, l'instance est tenue d'organiser une séance dans le mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§ 3. Lorsque le comité est consulté sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire, il dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Si ce délai n'est pas respecté, le Gouvernement peut prendre sa décision sans le rapport de l'instance d'avis.

TITRE V

De la reconnaissance

Art. 30

Pour pouvoir être reconnue en vertu du présent décret, la personne morale visée à l'article 2, 1^o, ou la personne physique visée à l'article 2, 2^o, doit :

1^o être établie ou domiciliée en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2^o développer des activités artistiques professionnelles;

3^o justifier des activités ou des programmations conformes à l'article 3, § 2, du présent décret;

4^o mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.

Art. 31

§ 1^{er}. La demande de reconnaissance est adressée à l'administration qui en informe le Gouvernement.

§ 2. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants :

1^o une copie de ses statuts en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au *Moniteur belge*;

2^o le nom des personnes assurant ses directions artistique et administrative et leur curriculum vitae, le nombre de personnes y travaillant;

3^o une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

4^o le rapport d'activité et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant;

5^o une présentation de sa démarche artistique et culturelle.

§ 3. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants :

1^o une copie de sa carte d'identité;

2^o un curriculum vitae;

3^o une présentation de sa démarche artistique et culturelle.

Art. 32

Lorsque les conditions de la reconnaissance sont remplies, le Gouvernement l'octroie.

Lorsque le Gouvernement refuse la reconnaissance, le demandeur en est informé.

Art. 33

Le Gouvernement organise la procédure de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance, l'information et le recours de la personne. Il confirme ou infirme sa première décision après avis de l'instance compétente au regard de l'activité du demandeur.

Art. 34

La reconnaissance est octroyée pour une période de 5 ans et est tacitement reconductible pourvu que la personne reconnue respecte les conditions visées aux articles 30 et 31.

La personne reconnue est tenue d'informer l'administration de tout changement survenu dans ses statuts ou dans les critères visés aux articles 30 et 31.

Lorsque le Gouvernement refuse le renouvellement de la reconnaissance, le demandeur en est informé.

TITRE VI

Des aides financières

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 35

Il existe quatre types d'aides financières :

1^o la bourse;

2^o l'aide ponctuelle;

3^o la convention;

4^o le contrat-programme.

Art. 36

§ 1^{er}. Après consultation de l'instance compétente, le Gouvernement arrête par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles les demandes d'aides sont adressées à l'administration.

§ 2. L'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans le mois l'adéquation des éléments composant la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur.

Le demandeur dispose d'un nouveau délai de 1 mois pour transmettre les pièces manquantes; si le demandeur ne se manifeste pas au terme de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

§ 3. S'agissant des demandes de contrats-programmes et conventions, les délais visés au § 2 du présent article sont doublés.

Art. 37

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 38

Le Gouvernement procède à l'octroi et au retrait éventuel d'aides financières.

Art. 39

Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

Art. 40

Après consultation de l'instance compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par types d'activités, les montants minimal et maximal de celles-ci.

Art. 41

Le Gouvernement informe le bénéficiaire d'une aide, du montant de celle-ci et de ses modalités de liquidation.

CHAPITRE II

Des bourses

Art. 42

Il existe deux types de bourses:

- 1^o la bourse d'aide à la création artistique;
- 2^o la bourse d'aide à la formation continuée ou à la recherche.

Art. 43

§ 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'aide à la création artistique, il faut:

- 1^o être une personne physique reconnue en vertu du présent décret;
- 2^o présenter et décrire son projet de création original par une note d'intention;
- 3^o faire valoir, par tous les moyens, son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée.

Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'obtention de bourses, par domaine ou pour les projets interdisciplinaires.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'aide à la formation continuée ou à la recherche, il faut:

- 1^o être une personne physique reconnue en vertu du présent décret;
- 2^o démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la formation continuée est effectuée;
- 3^o préciser son projet artistique et son intention culturelle.

Une même personne ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation continuée.

Art. 44

L'administration examine la demande sous la forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance compétente.

Art. 45

L'instance évalue la valeur artistique du projet.

Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci. A cette fin, l'instance s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants:

1° l'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original;

2° l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Art. 46

§ 1^{er}. La personne bénéficiaire d'une bourse adresse à l'administration son rapport d'activité dans les délais fixés par le Gouvernement.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

Si le boursier considère que l'œuvre auquel il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

CHAPITRE III

Des aides ponctuelles

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 47

Pour pouvoir bénéficier d'une aide ponctuelle, le demandeur doit être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret et ne pas disposer d'un contrat-programme dans le domaine des arts de la scène.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 48

La demande d'aide ponctuelle comporte les éléments suivants:

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la

demande vise une coproduction, l'accord liant les parties;

2° un budget prévisionnel afférent à ce projet;

3° une note relative au volume des activités prévues;

4° un plan de diffusion du projet;

5° une description du public visé.

Art. 49

L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment:

1° l'audience potentielle;

2° le volume d'emploi;

3° le volume d'activité;

4° la faisabilité financière du projet.

Art. 50

L'instance évalue la valeur artistique du projet.

Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ponctuelle et le montant de celle-ci. A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants:

1° la qualité artistique et culturelle du projet;

2° sa capacité de rayonnement en Communauté française;

3° l'adéquation entre le montant de l'aide ponctuelle demandée et le projet artistique.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 51

§ 1^{er}. La personne bénéficiaire d'une aide ponctuelle adresse à l'administration son rapport d'activité dans les délais fixés par le Gouvernement.

Ce rapport reprend au moins les éléments suivants:

1° une évaluation artistique et culturelle;

2° le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet;

3° le volume d'activités;

4° l'audience;

5° les bilans et comptes de l'activité subventionnée.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

§ 3. A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

CHAPITRE IV

Des conventions

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 52

Pour être bénéficiaire du régime de convention, le demandeur doit:

1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret;

2° établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double;

3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène ou, dans l'année qui précède la demande, d'une convention ou d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite;

4° s'il s'agit d'une première convention, être en équilibre financier; s'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement; s'il s'agit d'un demandeur bénéficiaire d'un contrat-programme venant à échéance et qui présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;

5° ne pas bénéficier d'un contrat-programme en vertu du présent décret autre que celui visé au 3°.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 53

La demande de convention comporte les éléments suivants:

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention;

2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède;

3° pour la durée de la convention:

a) un plan financier afférent à ce projet;

b) le volume des activités prévues;

c) la description du public visé;

4° un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret. S'agissant d'un renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, ce descriptif comprend notamment l'évolution du volume d'activité et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes et de la billetterie le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité;

5° les noms et qualités des personnes physiques représentant l'opérateur signataire de la convention, dont sa direction artistique.

Art. 54

L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment:

1° pour la période à couvrir par la convention:

a) le volume d'emploi, notamment artistique;

b) le volume d'activité envisagé;

c) l'audience visée;

d) la faisabilité financière du projet.

2° s'agissant d'un renouvellement, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants:

a) le volume d'emploi, notamment artistique;

- b) le volume d'activité;
- c) l'audience touchée;
- d) les recettes propres, dont, le cas échéant, la billetterie.

Art. 55

L'instance évalue la valeur artistique du projet.

Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une convention et le montant de celle-ci. A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet;
- 2° sa capacité de rayonnement en Communauté française;
- 3° l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique;
- 4° l'opportunité d'une stabilisation.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

SECTION III

Durée

Art. 56

La convention couvre une période de deux ou de quatre ans.

SECTION IV

Contenu

Art. 57

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation;
- 3° les missions artistiques et les objectifs fixés pour la période de subventionnement;

4° les activités prévues pour la période de subventionnement;

5° les engagements d'équilibre financier de l'opérateur;

6° les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention;

7° le délai dans lequel l'opérateur transmet son rapport d'activité à l'administration.

SECTION V

Evaluation

Art. 58

§ 1. L'opérateur conventionné transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;
- 2° un bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlements comptables en vigueur;
- 3° l'audience touchée.

L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Art. 59

Lorsque la convention est octroyée pour une durée de 4 années, l'opérateur adresse à l'administration, dans les 3 mois qui suivent deux exercices révolus, un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de sa convention.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, l'administration transmet à l'instance compétente, ce rapport d'évaluation. Elle l'assortit de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

SECTION VI

Renouvellement

Art. 60

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire d'une convention informe l'administration de son souhait de voir celle-ci renouvelée.

Le demandeur du renouvellement transmet à l'administration une actualisation des documents décrits à l'article 53 ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Le renouvellement d'une convention s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'une convention.

SECTION VII

Suspension, modification, résiliation

Art. 61

Les modalités de suspension, modification, résiliation sont fixées par le Gouvernement.

Aucune convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

CHAPITRE V

Des contrats-programmes

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 62

Pour être bénéficiaire du régime de contrat-programme, l'opérateur doit :

1° être une personne morale reconnue en vertu du présent décret;

2° établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double;

3° avoir bénéficié du régime de convention ou de contrat-programme durant les trois exercices précédant la demande;

4° s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement lorsqu'il présente un déséquilibre financier.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 63

La demande de contrat-programme comporte les éléments suivants :

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme;

2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent;

3° pour la durée du contrat-programme :

a) le plan financier afférent à ce projet;

b) le volume des activités prévues;

c) le plan de diffusion ou de promotion du projet;

d) la description du public visé;

4° un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret par aide ponctuelle ou convention.

5° les noms et titres des personnes représentant l'opérateur signataire du contrat et de sa direction artistique.

Art. 64

L'administration examine, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, la demande sur la base de critères objectifs, notamment :

1° pour la période à couvrir par le contrat-programme :

a) le volume d'emploi, notamment artistique;

b) le volume d'activité envisagé;

c) l'audience visée;

d) le plan de diffusion ou de promotion;

2° un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

a) l'emploi, notamment artistique;

b) le volume d'activité;

c) l'audience touchée;

d) les recettes propres, notamment la billetterie;

e) la politique de prix;

f) le nombre de représentations et de productions;

3^o la répartition géographique des activités et des publics;

4^o les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux;

5^o la faisabilité financière du projet.

Art. 65

L'instance évalue la valeur artistique du projet..

Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci. A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants:

1^o la qualité artistique et culturelle du projet;

2^o sa capacité de rayonnement en Communauté française ou à l'échelle internationale;

3^o l'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique;

4^o l'opportunité d'une stabilisation.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

SECTION III

Durée

Art. 66

Tout contrat-programme couvre une période de 5 ans.

SECTION IV

Contenu

Art. 67

§ 1^{er}. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants:

1^o la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;

2^o le montant de la subvention de fonctionnement et ses modalités de liquidation;

3^o les missions artistiques poursuivies par l'opérateur;

4^o pour la durée du contrat programme:

a) la part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée du contrat-programme;

b) le volume d'emploi;

c) les obligations souscrites, le cas échéant, en matière de décentralisation des spectacles et de coproduction;

d) le volume d'activités prévues;

5^o les engagements d'équilibre financier de l'opérateur;

6^o les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française;

7^o les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme;

8^o les modalités relatives au plan d'assainissement s'il y a lieu;

9^o le délai dans lequel l'opérateur transmet son rapport d'activité à l'administration.

§ 2. L'opérateur a l'obligation de réaliser au minimum 12,5% de recettes propres telles que définies à l'article 1, 8^o, du présent décret, sur la durée de son contrat programme.

Après consultation des instances compétentes, le Gouvernement arrête les types d'activités qui en vertu des objectifs poursuivis, dérogent à l'alinéa précédent.

§ 3. Le contrat-programme d'un opérateur jouissant d'un lieu de représentation et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer à cet opérateur d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques reconnues au sens du présent décret, ne jouissant pas d'une telle subvention. Les modalités sont précisées, le cas échéant, dans le contrat-programme.

SECTION V

Evaluation

Art. 68

§ 1^{er}. L'opérateur contrat-programmé transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le

Gouvernement, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral;

2° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur;

3° les chiffres de fréquentation;

4° le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 67.

L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport n'est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Art. 69

Dans les trois mois qui suivent la miparours de son contrat-programme, l'opérateur adresse à l'administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celui-ci.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, l'administration transmet l'instance compétente, ce rapport d'évaluation. Elle l'assortit de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

SECTION VI

Renouvellement

Art. 70

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, son bénéficiaire informe l'administration de son souhait de voir celle-ci renouvelée.

Le demandeur du renouvellement transmet à l'administration une actualisation des documents décrits à l'article 63 ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Le renouvellement du contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'un contrat-programme.

SECTION VII

Suspension, modification, résiliation

Art. 71

Les modalités de modification, suspension, résiliation sont fixées par le Gouvernement.

Aucun contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

TITRE VII

De l'information à l'Observatoire des politiques culturelles

Art. 72

Afin d'assurer la mise à jour des activités des opérateurs actifs en Communauté française et le suivi de leur évolution, l'administration transmet tous documents pertinents, à l'Observatoire des politiques culturelles. Elle transmet notamment les rapports d'activités et les données actualisées, qui lui sont demandées par les opérateurs, à l'occasion des demandes de renouvellement d'aides pluriannuelles.

TITRE VIII

Des représentants du Gouvernement et des intendants

Art. 73

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation de l'opérateur le justifie, conditionner l'octroi de subventions à la présence au sein des organes de gestion des opérateurs bénéficiaires d'une convention ou d'un contrat-programme, d'un représentant.

Le Gouvernement fixe les missions qu'il confie à ce représentant et en communique la teneur aux opérateurs concernés.

Art. 74

Le Gouvernement désigne un ou plusieurs intendants chargés des missions générales suivantes:

1^o apporter aux opérateurs subventionnés tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 3;

2^o apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des conventions et contrats-programmes.

Le Gouvernement peut nommer des intendants chargés de domaines particuliers, tels que définis à l'article 1^{er}, 1^o.

Le Gouvernement peut désigner un coordinateur des intendants, chargé de l'organisation et de la coordination générale de leurs travaux.

Le Gouvernement fixe les pouvoirs et moyens dont les intendants disposent pour mener à bien leurs missions.

Art. 75

Les intendants font rapport de leurs missions au Gouvernement, à l'instance compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Les intendants veillent à ce que les opérateurs subventionnés prennent toutes les décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Art. 76

§ 1^{er}. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant compétent.

Si l'opérateur ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, cet opérateur présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exer-

cées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Gouvernement, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 4. Le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

TITRE IX

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions abrogatoires

Art. 77

Sont abrogés:

1^o le décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène;

2^o l'arrêté royal du 9 septembre 1981 portant création du Conseil Supérieur de l'Art dramatique, publié au *Moniteur belge* du 8 juin 1984, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 27 mars 1986, publié au *Moniteur belge* du 19 juillet 1986;

3^o l'arrêté du 30 décembre 1988 instituant une Commission consultative de l'Art de la danse;

4^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales, modifié par l'arrêté du 2 mai 1990, modifié par l'arrêté du 16 mai 1997;

5^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 1990 instituant une commission consultative de la composition musicale;

6^o l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990 instituant une Commission consultative des musiques non classiques.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 78

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique aux contrats-programmes et conventions en cours.

§ 2. Les opérateurs bénéficiaires de contrats-programmes et de conventions, ainsi que les opérateurs ayant reçu une subvention ponctuelle dans les trois années qui précèdent l'entrée en vigueur du décret, sont réputés être reconnus au sens du présent décret.

Un arrêté de reconnaissance leur est adressé dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 79

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés visés aux articles 2, § 3, et 67, § 2, alinéa 2, du présent décret, les compagnies reconnues comme relevant du théâtre action, tel que défini à l'article 1^{er}, 9^o, ne relèvent pas du présent décret.

Art. 80

A titre dérogatoire et jusqu'au 1^{er} janvier 2004, le Gouvernement peut conclure des contrats-programmes avec des opérateurs ne satisfaisant pas à l'article 62, 3^o.

Art. 81

§ 1^{er}. Les instances d'avis du secteur des arts de la scène existant à la date d'entrée en vigueur

du présent décret sont remplacés dans les trois mois de cette entrée en vigueur.

§ 2. La consultation préalable des instances visées aux articles 4 et 5 du présent décret, sur les projets d'arrêtés réglementaires, entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des arrêtés pris en application de l'article 25, § 2.

§ 3. Par dérogation à l'article 10 du présent décret, les mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques viennent à échéance au premier renouvellement du Conseil de la Communauté française qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Les mandats des membres représentant les utilisateurs viennent à échéance 30 mois après ce renouvellement.

Art. 82

L'article 24, alinéas 2 et 3, du présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en application de l'article 25, § 2, alinéa 2.

Art. 83

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres,
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

AVANT-PROJET DE DECRET-CADRE

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre des Arts, des Lettres et de
l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Définitions, champ d'application et principes généraux

Art. 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Administration: la Direction générale de la culture du ministère de la Communauté française de Belgique.

2^o Arts de la Scène: les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant.

Ces domaines sont:

- a) l'art dramatique y inclus le théâtre action;
- b) l'art chorégraphique;
- c) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique;
- d) les musiques d'expression non classique;
- e) les arts forains, arts du cirque et arts de la rue.

3^o Déséquilibre financier: la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5% pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1 750 000 euros.

4^o Faisabilité financière: analyse du budget prévisionnel d'un opérateur.

5^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

6^o ministre: le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts de la scène dans ses attributions.

7^o Plan d'assainissement: le contrat conclu entre la Communauté française et un opérateur pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objectif de préciser les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice.

8^o Plan financier: un document qui détermine un budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres.

9^o Recettes propres: tous les revenus d'un opérateur à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

10^o Théâtre action: pratique théâtrale qui poursuit avec des personnes socialement et culturellement défavorisées, des objectifs socioculturels.

Art. 2

§ 1^{er}. Le présent décret vise:

1^o les personnes morales

a) dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités reprises ci-après:

— la création, la production de spectacles ou l'édition d'œuvres qui relèvent exclusivement des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret;

— la promotion ou la diffusion d'œuvres qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret;

— la recherche et la formation continuée relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent décret, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique;

— l'information, les conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène;

b) et qui emploient du personnel, administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge;

2^o les personnes physiques, dont les compétences en tant qu'artiste interprète ou créateur les rendent aptes à exercer une des activités rémunérées relevant des domaines

des arts de la scène, sans qu'il soit nécessaire que ces activités représentent leurs ressources principales de revenus.

§ 2. Ne sont pas visées par le présent décret les personnes qui relèvent du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

§ 3. Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action.

Art. 3

§ 1^{er}. Les conditions de reconnaissance ou de subventionnement et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association qui ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

TITRE II

Des instances d'avis

CHAPITRE PREMIER

Nombre d'instances

Art. 4

Il est créé:

1^o pour le domaine de l'art dramatique, le Conseil de l'Art Dramatique;

2^o pour le domaine de l'art chorégraphique, le Conseil de l'Art Chorégraphique;

3^o pour le domaine de la musique classique et contemporaine, le Conseil de la Musique Classique et Contemporaine. Ce conseil est notamment compétent pour la musique classique, l'art lyrique et la musique classique contemporaine;

4^o pour le domaine des musiques d'expression non classique, le Conseil des Musiques d'Expression non Classique;

5^o pour le domaine des arts forains, du cirque et de la rue, le Conseil des Arts forains, du Cirque et de la Rue;

6^o pour les projets relevant de formes d'expression apparentées à un domaine ou relevant de plusieurs domai-

nes des Arts de la Scène, ou dont les activités ne relèvent pas d'un domaine spécifique, le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

Art. 5

Lorsque le Gouvernement constate qu'au sein d'un Conseil, la charge de travail est trop importante ou qu'une partie des dossiers à examiner nécessite de manière durable, une expertise plus spécialisée, le Gouvernement crée, d'initiative ou sur proposition de ce Conseil, une instance supplémentaire.

Le Gouvernement détermine l'appellation et les compétences de chaque nouvelle instance ainsi constituée, dans les limites des articles 6 et 7. Les missions ainsi arrêtées ne relèvent en ce cas plus de la compétence du Conseil correspondant.

Il ne peut y avoir plus de deux instances compétentes pour un même domaine ou pour les projets interdisciplinaires.

CHAPITRE II

Compétence

Art. 6

Chaque instance formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis ou recommandation relatif aux politiques menées dans les matières relevant de sa compétence.

Art. 7

Chaque instance d'avis transmet au Gouvernement, dans les limites de ses compétences, un avis motivé sur:

1^o l'opportunité d'octroyer des bourses visées aux articles 42 à 46;

2^o l'opportunité d'octroyer des aides ponctuelles visées aux articles 47 à 51;

3^o l'opportunité de conclure, modifier, suspendre, résilier ou renouveler les conventions visées aux articles 52 à 61;

4^o l'opportunité de conclure, modifier, suspendre, résilier ou renouveler les contrats-programmes visés aux articles 62 à 72.

CHAPITRE III

Composition

Art. 8

Chaque instance est composée de douze membres choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences, nommés par le Gouvernement.

Ces personnes ne peuvent être membres du Conseil de la Communauté française ou du Gouvernement.

Chaque instance est composée de membres représentant pour une moitié les tendances idéologiques et philosophiques et pour l'autre moitié, les utilisateurs.

Les membres représentant les utilisateurs sont nommés après un appel public à candidatures dont le Gouvernement fixe les modalités d'organisation. S'il existe des fédérations représentatives des professionnels des arts de la scène agréées, les candidatures recueillies leur sont transmises. Elles soumettent au Gouvernement, dans le mois, la liste des candidatures qu'elles soutiennent, représentant le double de postes à pourvoir. A défaut, le Gouvernement nomme des experts du secteur.

Art. 9

Le Gouvernement désigne, pour chaque instance, un Président et un Vice-président.

L'un de ces mandats est confié à un membre représentant les tendances idéologiques et philosophiques et l'autre à un membre représentant les utilisateurs.

Aucun membre ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Président ou de Vice-président d'une instance visée aux articles 4 et 5.

Art. 10

Un membre ne peut être désigné que dans une seule des instances visées aux articles 4 et 5.

Toutefois, un membre d'une instance interdisciplinaire peut également siéger dans une autre instance.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} du présent article, en cas d'impossibilité de constituer une instance d'avis par domaine.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 11

Les membres des instances d'avis sont désignés pour cinq ans.

Leurs mandats sont renouvelables. Toutefois, aucune personne ne peut exercer plus de deux mandats successifs au sein des instances relevant du présent décret.

Art. 12

Les mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques sont renouvelés dans les trois mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française.

Les mandats des membres représentant les utilisateurs sont renouvelés 30 mois après le renouvellement des mandats des membres représentant les tendances.

Art. 13

En cas de démission d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les deux mois de la notification de la démission. Le membre remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

Art. 14

Les membres des instances siègent à titre personnel.

Art. 15

Seuls les membres des instances disposent d'une voix délibérative.

Art. 16

§ 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de chaque instance est communiqué sur simple demande à toute personne intéressée.

Il prévoit notamment :

1^o la faculté, pour l'instance, outre d'entendre le(s) responsable(s) du projet sur lequel porte la consultation, ou de recueillir des informations auprès de tiers ou auprès des services du Gouvernement;

2^o le calendrier des travaux de l'instance d'avis, les modalités de convocation;

3^o que l'instance se prononce dans le mois, lorsqu'elle est consultée sur un projet d'arrêté réglementaire pris en application du présent décret.

Art. 17

L'instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

En l'absence du quorum requis, l'instance est tenue d'organiser une séance dans le mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18

Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice civil, chaque instance remet à la Conférence des Présidents et Vice-présidents son rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager.

Art. 19

Si deux instances créées en vertu des articles 4 et 5 sont compétentes pour un même domaine ou pour les projets

interdisciplinaires, elles se réunissent au moins une fois par an afin de coordonner leurs actions.

Les instances du domaine de la musique classique et contemporaine et du domaine des musiques d'expression non classiques se réunissent au moins une fois par an afin de coordonner leurs actions.

Art. 20

Les membres des instances signent le code de déontologie visé à l'article 21, 2^o.

TITRE III

De la Conférence des Présidents et Vice-présidents

CHAPITRE PREMIER

Compétence

Art. 21

Il est créé une Conférence des Présidents et Vice-présidents chargée de :

1^o Veiller à la coordination des instances créées en vertu des articles 4 et 5;

2^o Elaborer, dans les 6 mois à dater de sa constitution, le code de déontologie applicable à l'ensemble des membres des instances.

Le code de déontologie est approuvé par le Gouvernement et rendu public. Il prévoit, notamment, que les membres ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations qui concernent des dossiers dans lesquels ils ont des intérêts privés ou professionnels et que les débats des instances sont secrets. Il précise les procédures d'exclusion des membres en cas de non respect des principes qu'il instaure.

Art. 22

La Conférence des Présidents et Vice-présidents établit son rapport général dans lequel elle évoque, le cas échéant, des propositions relatives aux exercices futurs. Les rapports d'activité de chacune des instances sont annexés au rapport général et en font partie intégrale.

Le rapport général de la Conférence des Présidents et Vice-présidents est transmis au Gouvernement; celui-ci le communique au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles en y joignant le descriptif de ses décisions, au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice visé.

Le Gouvernement communique le rapport général, sur simple demande, à toute personne intéressée.

CHAPITRE II

Composition

Art. 23

§ 1^{er}. Les Présidents et Vice-présidents des instances créées en vertu des articles 4 et 5 constituent la Conférence des Présidents et Vice-présidents.

Toutefois, si deux instances sont créées pour un même domaine ou pour les projets interdisciplinaires, seuls les présidents de ces instances sont membres de la Conférence.

Le Président et le Vice-Président de la Conférence sont désignés par le Gouvernement parmi ses membres.

§ 2. Le ministre ou son représentant et le fonctionnaire général en charge de la culture au sein du ministère de la Communauté française ou son représentant, sont invités aux réunions de la Conférence des Présidents et Vice-présidents.

TITRE IV

Du comité de concertation des Arts de la Scène

CHAPITRE 1^{er}

Compétence

Art. 24

Il est créé un comité de concertation des Arts de la Scène.

Le comité de concertation remet, d'initiative ou à la demande du ministre, des avis ou recommandations sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène.

Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des arts de la scène.

CHAPITRE II

Composition

Art. 25

§ 1^{er}. Le comité de concertation des Arts de la Scène est composé :

1^o du Président de la commission culture du Conseil de la Communauté française;

2^o du ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions;

3^o des membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents des instances d'avis des arts de la scène;

4^o du Secrétaire général du ministère de la Communauté française;

5^o des délégués des fédérations agréées des professionnels des arts de la scène.

§ 2. Le Gouvernement arrête le nombre de délégués des fédérations professionnelles, siégeant au comité.

Sur proposition des fédérations, le ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions désigne les délégués de chaque fédération.

Les mandats des délégués sont de cinq ans, renouvelables une fois.

§ 3. Le directeur de l'Observatoire des politiques culturelles assiste aux réunions du comité à titre d'observateur.

Art. 26

Le Président de la commission culture du Conseil de la Communauté française préside le comité de concertation.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 27

Lorsque le comité est saisi d'une question de politique générale, les membres visés à l'article 25, § 1^{er}, participent aux travaux avec voix délibérative.

Lorsque le comité est consulté sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire, les membres visés à l'article 25, § 1^{er}, 3^o et 5^o, disposent d'une voix délibérative. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

Art. 28

Le comité peut se faire assister d'experts ou inviter toute personne qu'il juge utile à la réalisation de ses travaux ou de sa mission.

Le secrétariat du comité est assuré, sous l'autorité du Président, par un agent de l'administration, désigné par le Secrétaire général du ministère de la Communauté française.

Art. 29

§ 1^{er}. Le comité fixe son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement.

Ce règlement prévoit notamment:

1^o les règles de délibération du comité;

2^o les délais dans lesquels les avis sont rendus, étant entendu que lorsque le comité est consulté sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire, il dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

TITRE V

De la reconnaissance

Art. 30

Pour pouvoir être reconnue en vertu du présent décret, la personne morale visée à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, ou la personne physique visée à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, doit:

1^o être établie ou domiciliée en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2^o développer des activités artistiques professionnelles;

3^o justifier des activités ou des programmations conformes à l'article 3, § 2, du présent décret;

4^o mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.

Art. 31

§ 1^{er}. La demande de reconnaissance est adressée à l'administration qui en informe le Gouvernement.

§ 2. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants:

1^o une copie de ses statuts en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au *Moniteur belge*;

2^o le nom des personnes assurant ses directions artistique et administrative et leur curriculum vitae, le nombre de personnes y travaillant;

3^o une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

4^o le rapport d'activité et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant;

5^o une présentation de sa démarche artistique et culturelle.

§ 3. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants:

1^o une copie de sa carte d'identité;

2^o un curriculum vitae;

3^o une présentation de sa démarche artistique et culturelle.

Art. 32

Lorsque les conditions de la reconnaissance sont remplies, le Gouvernement l'octroie, selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque le Gouvernement refuse la reconnaissance, le demandeur en est informé.

Art. 33

Le Gouvernement arrête les modalités d'information et de recours de la personne. Il confirme ou infirme sa

première décision après avis de l'instance compétente au regard de l'activité du demandeur.

Art. 34

La reconnaissance est octroyée pour une période de 5 ans et est tacitement reconductible pourvu que la personne reconnue respecte les conditions visées aux articles 30 et 31.

La personne reconnue est tenue d'informer l'administration de tout changement survenu dans ses statuts ou dans les critères visés aux articles 30 et 31.

TITRE VI

Des aides financières

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 35

Il existe quatre types d'aides financières :

- 1^o la bourse;
- 2^o l'aide ponctuelle;
- 3^o la convention;
- 4^o le contrat-programme.

Art. 36

§ 1^{er}. Après consultation de l'instance compétente, le Gouvernement arrête par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles les demandes d'aides sont adressées à l'administration.

§ 2. L'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans le mois l'adéquation des éléments composant la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur.

Le demandeur dispose d'un nouveau délai de 1 mois pour transmettre les pièces manquantes; si le demandeur ne se manifeste pas au terme de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

§ 3. S'agissant des demandes de contrats-programmes et conventions, les délais visés au § 2 du présent article sont doublés.

§ 4. L'administration informe le Gouvernement des demandes d'aides introduites et recevables.

§ 5. Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 37

Le Gouvernement procède à l'octroi et au retrait éventuel d'aides financières.

Le retrait d'une aide financière ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la Communauté française.

Art. 38

Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

Art. 39

Après consultation de l'instance compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par types d'activités, les montants minimal et maximal de celles-ci.

Art. 40

Le Gouvernement informe le bénéficiaire d'une aide, du montant de celle-ci et de ses modalités de liquidation.

Art. 41

Toute aide attribuée en vertu du présent décret est soumise aux lois et règlements relatifs à la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE II

Des bourses

Art. 42

Il existe deux types de bourses :

- 1^o la bourse d'aide à la création artistique;
- 2^o la bourse d'aide à la formation continuée ou à la recherche.

Art. 43

§ 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'aide à la création artistique, il faut :

- 1^o être une personne physique reconnue en vertu du présent décret;
- 2^o présenter et décrire son projet de création original par une note d'intention;
- 3^o faire valoir, par tous les moyens, son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée.

Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'obtention de bourses, par domaine ou pour les projets interdisciplinaires.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'aide à la formation continuée ou à la recherche, il faut :

1^o être une personne physique reconnue en vertu du présent décret;

2^o démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la formation continuée est effectuée;

3^o préciser son projet artistique et son intention culturelle.

Une même personne ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation continuée.

Art. 44

L'administration examine la demande sous la forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance compétente.

Art. 45

L'instance évalue la valeur artistique du projet et remet un avis motivé.

Pour apprécier l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci, l'instance s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1^o l'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original;

2^o l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Art. 46

§ 1^{er}. La personne bénéficiaire d'une bourse adresse à l'administration son rapport d'activité.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée.

Sans préjudice des recours ordinaire, à défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

CHAPITRE III

Des aides ponctuelles

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 47

Pour pouvoir bénéficier d'une aide ponctuelle, le demandeur doit être une personne physique ou morale

reconnue en vertu du présent décret et ne pas disposer d'un contrat-programme dans le domaine des arts de la scène.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 48

La demande d'aide ponctuelle comporte les éléments suivants :

1^o une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties;

2^o un budget prévisionnel afférent à ce projet;

3^o une note relative au volume des activités prévues;

4^o un plan de diffusion du projet;

5^o une description du public visé.

Art. 49

L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectifs, notamment :

1^o l'audience potentiel;

2^o le volume d'emploi;

3^o le volume d'activité;

4^o la faisabilité financière du projet.

Art. 50

L'instance évalue la valeur artistique du projet et remet un avis motivé.

Pour apprécier l'opportunité d'octroyer une aide ponctuelle et le montant de celle-ci, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1^o la qualité artistique et culturelle du projet;

2^o sa capacité de rayonnement en Communauté française;

3^o l'adéquation entre le montant de l'aide ponctuelle demandée et le projet artistique.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 51

§ 1^{er}. La personne bénéficiaire d'une aide ponctuelle adresse à l'administration son rapport d'activité.

Le rapport reprend au moins les éléments suivants :

- 1° une évaluation artistique et culturelle;
- 2° le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet;
- 3° le volume d'activité;
- 4° l'audience;
- 5° les bilans et comptes de l'activité subventionnée.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée.

§ 3. Sans préjudice des recours ordinaires, à défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

CHAPITRE IV

Des conventions

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 52

Pour être bénéficiaire du régime de convention, le demandeur doit :

- 1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret;
- 2° établir un compte de résultat et une situation bilancaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double;
- 3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène ou, dans l'année qui précède la demande, d'une convention ou d'un contrat-programme venant à échéance;
- 4° s'il s'agit d'une première convention, être en équilibre financier; s'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;
- 5° ne pas bénéficier d'un contrat-programme en vertu du présent décret.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 53

La demande de convention comporte les éléments suivants :

- 1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention;
- 2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède;
- 3° pour la durée de la convention :
 - a) un plan financier afférent à ce projet;
 - b) le volume des activités prévues;
 - c) la description du public visé;
- 4° un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret. S'agissant d'un renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, ce descriptif comprend notamment l'évolution du volume d'activité et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes et de la billetterie, le cas échéant, et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité;
- 5° les noms et qualités des personnes physiques représentant l'opérateur signataire de la convention, dont sa direction artistique.

Art. 54

L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

- 1° pour la période à couvrir par la convention :
 - a) le volume d'emploi, notamment artistique;
 - b) le volume d'activité envisagé;
 - c) l'audience visée;
 - d) la faisabilité financière du projet.
- 2° s'agissant d'un renouvellement, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :
 - a) le volume d'emploi, notamment artistique;
 - b) le volume d'activité;
 - c) l'audience touchée;
 - d) les recettes propres, dont, le cas échéant, la billetterie.

Art. 55

L'instance évalue la valeur artistique du projet et remet un avis motivé.

Pour apprécier l'opportunité d'octroyer une convention et le montant de celle-ci, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet;
- 2° sa capacité de rayonnement en Communauté française;
- 3° l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique;

4^o l'opportunité d'une stabilisation.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

SECTION III

Durée

Art. 56

La convention couvre une période de deux ou de quatre ans.

SECTION IV

Contenu

Art. 57

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1^o la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2^o le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation;
- 3^o les missions artistiques et les objectifs fixés pour la période de subventionnement;
- 4^o les activités prévues pour la période de subventionnement;
- 5^o les engagements d'équilibre financier de l'opérateur;
- 6^o les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention;
- 7^o le délai dans lequel l'opérateur transmet son rapport d'activité à l'administration.

SECTION V

Evaluation

Art. 58

§ 1. L'opérateur conventionné transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1^o un rapport moral;
- 2^o un bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlements comptables en vigueur;
- 3^o l'audience touchée.

L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée.

Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

Sans préjudice des recours ordinaires, à défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Art. 59

Lorsque la convention est octroyée pour une durée de 4 années, l'opérateur adresse à l'administration après deux exercices révolus, un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de sa convention.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, l'administration lui transmet, ainsi qu'à l'instance compétente, ce rapport d'évaluation. Elle l'assortit de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

SECTION VI

Renouvellement

Art. 60

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire d'une convention informe l'administration de son souhait de voir celle-ci renouvelée.

Le demandeur du renouvellement transmet à l'administration une actualisation des documents décrits à l'article 53 ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Le renouvellement d'une convention s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'une convention.

SECTION VII

Suspension, modification, résiliation

Art. 61

Les modalités de suspension, modification, résiliation sont fixées par le Gouvernement.

Aucune convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

CHAPITRE V

Des contrats-programmes

SECTION PREMIERE

Conditions d'octroi

Art. 62

Pour être bénéficiaire du régime de contrat-programme, l'opérateur doit:

1^o être une personne morale reconnue en vertu du présent décret;

2^o établir un compte de résultat et une situation bilancaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double;

3^o avoir bénéficié du régime de convention ou de contrat-programme durant les trois exercices précédant la demande;

4^o s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement lorsqu'il présente un déséquilibre financier.

SECTION II

Procédure d'octroi

Art. 63

La demande de contrat-programme comporte les éléments suivants:

1^o une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme;

2^o le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent;

3^o pour la durée du contrat-programme:

a) le plan financier afférent à ce projet;

b) le volume des activités prévues;

c) le plan de diffusion ou de promotion du projet;

d) la description du public visé;

4^o un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret par aide ponctuelle ou convention.

5^o les noms et titres des personnes représentant l'opérateur signataire du contrat et de sa direction artistique.

Art. 64

L'administration examine, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, la demande sur la base de critères objectivables, notamment:

1^o pour la période à couvrir par le contrat-programme:

a) le volume d'emploi, notamment artistique;

b) le volume d'activité envisagée;

c) l'audience visée;

d) le plan de diffusion ou de promotion;

2^o un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants:

a) l'emploi, notamment artistique;

b) le volume d'activité;

c) l'audience touchée;

d) les recettes propres, notamment la billetterie;

e) la politique de prix;

f) le nombre de représentations et de productions;

3^o la répartition géographique des activités et des publics;

4^o les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux;

5^o la faisabilité financière du projet.

Art. 65

L'instance évalue la valeur artistique du projet et remet un avis motivé.

Pour apprécier l'opportunité d'octroyer un contrat-programme et le montant de celui-ci, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants:

1^o la qualité artistique et culturelle du projet;

2^o sa capacité de rayonnement en Communauté française ou à l'échelle internationale;

3^o l'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique;

4^o l'opportunité d'une stabilisation.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

SECTION III

Durée

Art. 66

Tout contrat-programme couvre une période de 5 ans.

SECTION IV

Contenu

Art. 67

§ 1^{er}. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants:

- 1^o la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2^o le montant de la subvention de fonctionnement et ses modalités de liquidation;
- 3^o les missions artistiques poursuivies par l'opérateur;
- 4^o pour la durée du contrat programme:
 - a) la part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée du contrat-programme;
 - b) le volume d'emploi;
 - c) les obligations souscrites, le cas échéant, en matière de décentralisation des spectacles et de coproduction;
 - d) le volume d'activités prévues;
- 5^o les engagements d'équilibre financier de l'opérateur;
- 6^o les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française;
- 7^o les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme;
- 8^o les modalités relatives au plan d'assainissement s'il y a lieu;
- 9^o le délai dans lequel l'opérateur transmet son rapport d'activité à l'administration.

§ 2. L'opérateur a l'obligation de réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres telles que définies à l'article 1^{er}, 9^o, du présent décret, sur la durée de son contrat-programme.

Après consultation des instances compétentes, le Gouvernement arrête les types d'activités qui dérogent à l'alinéa précédent.

§ 3. Le contrat-programme d'un opérateur jouissant d'un lieu de représentation et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer à cet opérateur d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques reconnues au sens du présent décret, ne jouissant pas d'une telle subvention. Les modalités sont précisées, le cas échéant, dans le contrat-programme.

SECTION V

Evaluation

Art. 68

§ 1^{er}. L'opérateur contrat-programmé transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, selon

le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants:

- 1^o un rapport moral;
- 2^o les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur;
- 3^o les chiffres de fréquentation;
- 4^o le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 67.

L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport n'est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée.

Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

Sans préjudice des recours ordinaires, à défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Art. 69

A mi-parcours de son contrat-programme, l'opérateur adresse à l'administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celui-ci.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, l'administration lui transmet, ainsi qu'à l'instance compétente, ce rapport d'évaluation. Elle l'assortit de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

SECTION VI

Renouvellement

Art. 70

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, son bénéficiaire informe l'administration de son souhait de voir celle-ci renouvelée.

Le demandeur du renouvellement transmet à l'administration une actualisation des documents décrits à l'article 63 ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Le renouvellement du contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'un contrat-programme.

SECTION VII

Suspension, modification, résiliation

Art. 71

Les modalités de modification, suspension, résiliation sont fixées par le Gouvernement.

Aucun contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

TITRE VII

De l'information à l'Observatoire des politiques culturelles

Art. 72

Afin d'assurer la mise à jour des activités des opérateurs actifs en Communauté française et le suivi de leur évolution, l'administration transmet tous documents pertinents, à l'Observatoire des politiques culturelles. Elle transmet notamment les rapports d'activités et les données actualisées, qui lui sont adressées par les opérateurs, à l'occasion des demandes de renouvellement d'aides pluriannuelles.

TITRE VIII

Des représentants du Gouvernement et des intendants

Art. 73

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation de l'opérateur le justifie, conditionner l'octroi de subventions à la présence au sein des organes de gestion des opérateurs bénéficiaires d'une convention ou d'un contrat-programme, d'un représentant.

Le Gouvernement fixe les missions qu'il confie à ce représentant et en communique la teneur aux opérateurs concernés.

Art. 74

Le Gouvernement nomme un ou plusieurs intendants chargés des missions générales suivantes:

1^o apporter aux opérateurs subventionnés tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 3;

2^o apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des conventions et contrats-programmes.

Le Gouvernement peut nommer des intendants chargés de domaines particuliers, tels que définis à l'article 1^{er}, 2^o.

Le Gouvernement peut désigner un coordinateur des intendants, chargé de l'organisation et de la coordination générale de leurs travaux.

Art. 75

Les intendants font rapport de leurs missions au Gouvernement, à l'instance compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Les intendants veillent à ce que les opérateurs subventionnés prennent toutes les décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Art. 76

§ 1^{er}. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre au Gouvernement un plan d'assainissement justifiant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant compétent.

Le Gouvernement approuve le plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice civil, cet opérateur présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Gouvernement, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Si l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement proposé par le Gouvernement, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 3. Le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventions.

TITRE IX

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions abrogatoires

Art. 77

Sont abrogés:

1^o le décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène;

2^o l'arrêté royal du 9 septembre 1981 portant création du Conseil Supérieur de l'Art dramatique, publié au *Moniteur belge* du 8 juin 1984, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 27 mars 1986, publié au *Moniteur belge* du 19 juillet 1986;

3^o l'arrêté du 30 décembre 1988 instituant une Commission consultative de l'Art de la danse;

4^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales, modifié par l'arrêté du 2 mai 1990, modifié par l'arrêté du 16 mai 1997;

5^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 1990 instituant une commission consultative de la composition musicale;

6^o l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990 instituant une Commission consultative des musiques non classiques.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 78

§ 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent décret ne porte pas atteinte aux contrats-programmes et conventions en cours.

§ 2. Les opérateurs bénéficiaires de contrats-programmes et de conventions, ainsi que les opérateurs ayant reçu une subvention ponctuelle dans les trois années qui précèdent l'entrée en vigueur du décret, sont réputés être reconnus au sens du présent décret.

Un arrêté de reconnaissance leur est adressé dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 79

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés visés aux articles 2, § 3, et 67, § 2, alinéa 2, du présent décret, la circulaire 84/4 du 6 mars 1984 relative au subventionnement des Compagnies de théâtre-action est d'application.

Art. 80

A titre dérogatoire et jusqu'au 1^{er} janvier 2004, le Gouvernement peut conclure des contrats-programmes avec des opérateurs ne satisfaisant pas à l'article 62, 3^o.

Art. 81

§ 1^{er}. Les instances d'avis du secteur des arts de la scène fonctionnant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont remplacés dans les trois mois de cette entrée en vigueur.

§ 2. La consultation préalable des instances visées aux articles 4 et 5 du présent décret, sur les projets d'arrêtés réglementaires, entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des arrêtés pris en application de l'article 25, § 2.

§ 3. Par dérogation à l'article 11 du présent décret, les mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques viennent à échéance au premier renouvellement du Conseil de la Communauté française qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Les mandats des membres représentant les utilisateurs viennent à échéance 30 mois après ce renouvellement.

Art. 82

L'article 24, alinéas 2 et 3, du présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en application de l'article 25, § 2, alinéa 2.

Art. 83

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
Bruxelles, le

AVIS 33.745/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret cadre « relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène », a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

Comme l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret le mentionne, l'élaboration de celui-ci a fait l'objet d'une concertation avec le secteur professionnel.

Il découle de la combinaison de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et de l'article 20, alinéa 3, du décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène que l'avis du Conseil supérieur des Arts de la Scène doit être recueilli. Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a répondu que cette formalité n'a pas été accomplie car ce conseil n'a pas été mis en place entre-temps.

OBSERVATIONS GENERALES

I. Les règles relatives aux organes consultatifs (« instances d'avis » et « comité de concertation des Arts de la Scène »)

Les règles relatives aux instances d'avis et au comité de concertation des Arts de la Scène doivent être établies, en veillant à ce qu'elles s'articulent de façon claire et cohérente avec celles énoncées dans l'avant-projet de décret « relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel », qui a fait l'objet de l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, (ci-après, l'avant-projet de décret 33.761/4). Or à cet égard, plusieurs problèmes se posent. A titre d'exemple, l'on relève ce qui suit :

— l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret exige que les membres d'une instance d'avis soient choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences alors qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de décret 33.761/4, les candidats qui répondent à un appel public à candidature « doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de l'instance ». La section de

législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la référence faite à l'expérience professionnelle et à la motivation à siéger au sein de l'instance d'avis disparaît dans le présent avant-projet de décret;

— l'article 8, alinéa 2, de l'avant-projet de décret instaure une incompatibilité entre d'une part, la qualité de membre du Conseil de la Communauté française ou du Gouvernement et d'autre part, la qualité de membre d'une instance d'avis. La question se pose de savoir si cette incompatibilité se substitue ou s'ajoute à celles énoncées à l'article 2 de l'avant-projet de décret 33.761/4;

— l'article 8, alinéa 4, de l'avant-projet de décret fixe un délai d'un mois pour la transmission des listes des candidatures soutenues par les associations représentatives alors que l'article 4, § 2, de l'avant-projet de décret 33.761/4 établit un délai de deux mois;

— l'article 16, alinéa 2, 1^o, de l'avant-projet de décret dispose que le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment la faculté pour l'instance d'entendre les responsables du projet sur lequel porte la consultation alors que l'article 13, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret 33.761/4 énonce déjà la règle générale selon laquelle « chaque instance a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis » et ajoute que « le règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire »;

— l'article 25, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit la présence du ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions au sein du seul comité de concertation des Arts de la Scène alors que l'article 4, § 5, de l'avant-projet de décret 33.761/4 dispose que le ministre ou son représentant est invité aux réunions de toute instance d'avis.

II. Le respect des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991

Comme la section de législation l'a rappelé à maintes reprises, les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci ne puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Communauté française n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles, par exemple : en rappelant qu'elles s'appliquent, en reproduisant leur contenu ou en énonçant des conséquences en qui découlent.

Dès lors, il n'y a pas lieu :

— de rappeler, à l'article 41 de l'avant-projet de décret, que « toute aide attribuée en vertu du présent décret est

soumise aux lois et règlements relatifs à la comptabilité de l'Etat»;

— de préciser, à l'article 37, alinéa 2, de l'avant-projet de décret que « le retrait d'une aide financière ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la Communauté française » (1);

— d'utiliser, comme à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet de décret, les mots « sans préjudice des recours ordinaires » qui renvoient au droit commun (2).

III. Le respect des compétences exclusives du Gouvernement

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'organisation des services du Gouvernement, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement. Les conséquences de cette règle sont les suivantes :

— l'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet de décret qui définit ce qu'il faut entendre par l'administration doit être omis. Il en va de même de l'article 36, § 4, de l'avant-projet de décret qui dispose que l'administration informe le Gouvernement des demandes d'aides introduites et recevables;

— les articles 59, alinéa 2, et 69, alinéa 2, de l'avant-projet de décret doivent être adaptés de manière à ne plus viser l'obligation pour l'administration de transmettre le rapport d'évaluation de l'opérateur subventionné au Gouvernement;

— les articles 23, § 2, 25, §§ 1^{er} et 3, et 28, alinéa 2, de l'avant-projet de décret doivent être adaptés de manière à viser un agent de l'administration désigné par le Gouvernement, au lieu de désigner directement le fonctionnaire général en charge de la culture (article 23, § 2), le secrétaire général du ministère de la Communauté française (article 25, § 1^{er}, et 28, alinéa 2) ou le directeur de l'Observatoire des politiques culturelles (article 25, § 3).

Par ailleurs, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale précitée, c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider des délégations qu'il accorde à l'un de ses membres. Les compétences confiées au ministre par les articles 24, alinéa 2, et 25, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret doivent dès lors être attribuées au Gouvernement.

IV. L'octroi de subventions par des conventions

L'avant-projet met en œuvre, à l'appui des subventions, un mécanisme de type conventionnel: la « convention »

(1) Selon la déléguée du ministre, le retrait ainsi visé est le retrait légal d'une subvention. L'avant-projet de décret n'entend donc pas déroger au régime de la responsabilité civile instauré par l'article 1382 du Code civil en cas de retrait illégal constitutif de faute dans le chef du Gouvernement de la Communauté française. Une telle dérogation ne serait d'ailleurs pas admissible.

(2) Cf. aussi les articles 51, § 3, 58, § 2, alinéa 3, et 68, § 2, alinéa 3.

(articles 52 à 61) et le « contrat-programme » (articles 62 à 71).

La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à de nombreuses reprises que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi sont précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique.

Au regard de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, « en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet d'une disposition spéciale qui en précise la nature » (3). Entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans le décret. Une juxtaposition de « conventions » ou de « contrats-programmes » au cours d'un même exercice budgétaire ou au cours d'une plus longue période ne satisfait pas au respect de la règle constitutionnelle. A la lecture du décret, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation (4).

Cette exigence est renforcée en matière culturelle par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel qui prévoit que « les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'Assemblée représentative de l'autorité publique (5).

En l'espèce, la description minutieuse de la procédure de négociation de la convention ou du contrat-programme, de leur contenu, de leur évaluation ou de leur renouvellement ne pallie pas l'absence d'objet précis et de critères objectifs, l'un et l'autre doivent être déterminés préalablement à l'octroi de la subvention.

Les chapitres 4 et 5 du titre VI seront fondamentalement revus à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

1. En ce qui concerne le 3^o:

(3) A défaut, l'on se trouve en présence d'une subvention facultative dont l'octroi ne peut valoir que pour un an.

(4) La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et le Gouvernement ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans le décret expose les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger en effet sur le respect effectif des principes précités.

(5) L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que « En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides ou avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget ».

— la référence faite à « l'ensemble des produits enregistrés » inclut nécessairement « les ressources d'origine publique ». Les mots « en ce compris les ressources d'origine publique » sont donc inutiles; ils seront omis;

— lorsqu'il est fait référence à une somme d'argent, il faut la viser, en écrivant « euros » en toutes lettres.

2. Le 5^o qui définit le terme « Gouvernement » est inutile et sera omis.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret (articles 1^{er}, 2^o, alinéa 2, 10^o, et 2, § 3) mentionnent une catégorie particulière de théâtre, le « théâtre-action ». Celle-ci apparaît en effet de manière distincte d'autres catégories dans les documents parlementaires en matière budgétaire. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire ne justifie le sort particulier qui est fait à cette catégorie.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de faire bénéficier cette catégorie de théâtre d'avantages particuliers, il appartient au décret de déterminer les critères objectifs qui permettent de la identifier et à l'exposé des motifs de justifier ceux-ci, par rapport aux autres catégories de théâtres, au regard du principe de proportionnalité. Ceci vaut pour toute catégorie de théâtres à laquelle des avantages spécifiques seraient alloués.

Art. 2

1. La division en paragraphes ne se justifie pas. Elle sera supprimée.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 1^o, devenant l'alinéa 1^{er}, 1^o:

— au a), s'agissant de définir l'objet social des personnes morales, les mots « à caractère professionnel » sont sans pertinence et seront omis (1);

— en vertu du a), dernier tiret, l'avant-projet de décret est susceptible de s'appliquer aux personnes morales qui auraient pour seul objet social « l'information, les conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ». Cette application est cependant totalement virtuelle car aucune autre règle du texte en projet n'est susceptible de leur bénéficier. Plus particulièrement, les règles de reconnaissance et de subventionnement énoncées aux titres V et VI de l'avant-projet requiert une démarche ou un projet artistique et culturel que les personnes morales considérées ne pourraient présenter;

— tel qu'il est rédigé, le b) signifie que le personnel employé doit toujours comporter du personnel artistique. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet, la rédaction du texte en projet doit être revue.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2^o, devenant l'alinéa 1^{er}, 2^o, la qualité « professionnelle » des personnes physiques, par opposition aux amateurs qui travaillent

bénévolement, sera davantage mise en évidence si le texte est rédigé comme suit:

« 2^o les personnes physiques qui, en tant qu'artistes interprètes ou créateurs, exercent une activité rémunérée relevant d'un domaine des arts de la scène sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leurs ressources principales de revenus ».

4. Pour sa part, le paragraphe 2 devenant l'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit:

« Ne sont pas visées par le présent décret les personnes qui se consacrent principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse au sens du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. »

Art. 3

L'article 3, § 2, écarte de la reconnaissance et du subventionnement les personnes morales « qui ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide » et les personnes physiques appartenant à un organisme ou une association répondant aux mêmes caractéristiques.

Le commentaire des articles expose à cet égard que « ces atteintes s'apprécieraient au regard de faits avérés, ayant fait l'objet de condamnation, et non de simples considérations ».

Les libertés d'association et d'expression constituent des garanties fondamentales, consacrées tant par la Constitution (2) que par les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et auxquelles il ne peut être apporté des restrictions que dans la mesure où celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Même si l'article 11 de la Convention n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à la liberté de réunion et d'association et même si l'article 17 de la Convention précise qu'aucune des dispositions de celle-ci ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par la Convention, il n'en reste pas moins que la disposition en projet, par sa formulation générale, ne semble répondre ni aux exigences de clarté et de prévisibilité de toute mesure restrictive des droits et

(1) En réalité, comme l'indique le commentaire de l'article 2, le caractère professionnel de l'opérateur résulte du fait que celui-ci emploie du personnel rémunéré, cette exigence étant formulée au b).

(2) Il est observé à cet égard que le dispositif à l'examen ignore à tort la Constitution belge comme source des « principes de la démocratie ».

libertés, ni au principe de proportionnalité qui doit caractériser une telle mesure.

Dès lors, s'il peut être admis que le fait de ne pas respecter « les principes de la démocratie », notamment par le biais de l'appartenance à un organisme ou à une association, peut, à certains égards et sous la réserve du contrôle juridictionnel, être pris en compte par l'autorité qui reconnaît ou qui subventionne, encore convient-il que les faits précis retenus à charge de la personne, de l'organisme ou de l'association revêtent un caractère minimal de gravité et que ces faits posent objectivement problème au regard des activités reconnues ou subventionnées(1).

Les éléments suivants du texte examiné s'exposent spécialement à la critique:

— Le renvoi, de manière générale, aux principes démocratiques énoncés « notamment » par certaines conventions ou lois(2) ne semble pas être de nature à assurer la sécurité juridique dans une matière aussi sensible.

— Le texte en projet reste muet sur les critères précis qu'il conviendra de prendre en considération pour déterminer qu'une personne, un organisme ou une association respecte ou non les principes démocratiques en question. Sera-t-il notamment exigé que la personne en cause ou l'un ou plusieurs des membres de l'organisme ou de l'association aient fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée en application de la loi du 30 juillet 1981 ou de la loi du 23 mars 1995, visées dans la disposition en projet? *Quid* lorsque le juge n'aura pas estimé nécessaire de prononcer en outre l'interdiction des droits civils et politiques en application de l'article 33 du Code pénal? Lorsque l'association incriminée est un groupement politique, sera-t-il exigé qu'il ait été privé de sa dotation en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques(3)?

— Il convient de s'assurer que l'on peut imputer le comportement attentatoire aux « principes de la démocratie » à la personne, à l'association ou à l'organisme concerné. Il n'est à cet égard pas établi que la simple appartenance à une association répondant aux critères peu clairs fixés par la disposition en projet puisse, notamment au regard des exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, être considérée comme répondant à ces critères.

A défaut d'énonciation de critères plus clairs et plus précis et de détermination d'une procédure permettant de constater les faits graves imputables à la personne, à l'association ou à l'organisme demandeur de reconnaissance ou de subventionnement qui seraient constitutifs

d'atteinte aux « principes de la démocratie », il pourrait être tenu compte dès à présent de la présente observation si les mots « à un organisme ou une association qui ne respectent pas », étaient remplacés par les mots « à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas », traduisant ainsi les intentions de l'auteur du projet, telles qu'elles se dégagent du commentaire de l'article à l'examen.

Art. 4

En vertu de l'article 1^{er}, 2^o, alinéa 2, c), de l'avant-projet de décret, le domaine de la musique classique et contemporaine comprend l'art lyrique. Dès lors, au 3^o, il est inutile de préciser que le Conseil de la Musique Classique et Contemporaine est « notamment compétent pour la musique classique, l'art lyrique et la musique classique contemporaine ».

Au 6^o, afin d'éviter des problèmes d'interprétation sur la délimitation de la compétence du Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène à propos des projets relevant de formes d'expression apparentées à un domaine des arts de la scène, il serait préférable de prévoir que ces projets relèvent de la compétence du conseil compétent dans le domaine des arts de la scène auquel la forme d'expression envisagée est apparentée.

En ce qui concerne ce même 6^o, la section de législation n'a perçue pas ce qu'il faut entendre par « les activités ne relèvent pas d'un domaine spécifique ». Si ces activités ne peuvent pas être identifiées plus clairement, il convient de les omettre de l'avant-projet.

Art. 5

À l'alinéa 3, de l'accord de la déléguée du ministre, les mots « pour un même domaine » seront remplacés par les mots « pour chaque domaine visé à l'article 1^{er}, 2^o, alinéa 2, a) à e) ».

Art. 6 et 7

1. À l'article 6, les mots « à la demande du Gouvernement » donnent à penser que le Gouvernement serait libre de ne pas consulter l'instance d'avis en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle menée dans les matières relevant de la compétence de l'instance d'avis. Il s'agit cependant d'une obligation imposée par l'article 6 de la loi du Pacte culturel. L'article en projet ne peut donc pas être interprété dans un sens contraire à cette dernière disposition.

2. Le seul objet de l'article 7 est d'annoncer la compétence d'avis conférée aux instances par les articles 45, 50, 55, 61, 65 et 71 de l'avant-projet de décret. Cette disposition est inutile. En outre, elle est incomplète car elle n'évoque pas le pouvoir d'apprécier le montant de l'aide à accorder au demandeur. Il est dès lors proposé d'omettre l'article 7 et d'intégrer la compétence résultant des articles 45, 50, 55, 61, 65 et 71, en rédigeant l'article 6 comme suit:

(1) H. Dumont et F. Tulkens, *op. cit.*, n^{os} 161 et 162, p. 306; J. Sarot et consorts, *Précis de fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n^o 186, p. 150.

(2) Il est renvoyé en outre à la note infrapaginale n^o 7, ci-avant.

(3) Sur l'interprétation restrictive qu'il convient de donner aux critères permettant de supprimer la dotation d'un parti politique « liberticide », voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o 10/2001 du 7 février 2001.

« Art. 6. Outre les compétences qui lui sont conférées par les articles 45, 50, 55, 61, 65 et 71, chaque instance formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis ou recommandation relatif aux politiques menées dans le domaine des arts de la scène qui lui est attribué. »

Art. 11 et 12

La durée du mandat des membres des instances d'avis est fixée à cinq ans et correspond ainsi à la durée de la législature du Conseil de la Communauté française. Néanmoins le moment où le renouvellement des mandats a lieu diffère selon qu'il s'agit des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques, d'une part, et des membres représentant les utilisateurs, d'autre part. Pour les premiers, le renouvellement a lieu dans les trois mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française; pour les seconds, le renouvellement est effectué 30 mois après le renouvellement des mandats des premiers.

Le délai de 30 mois est excessif, compte tenu de l'obligation d'éviter la prédominance injustifiée d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance, conformément à l'article 7 de la loi du Pacte culturel. Cette prédominance injustifiée est en effet susceptible d'apparaître dès le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française.

Cette observation vaut également pour l'article 81, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet de décret.

Art. 13

Outre l'hypothèse de la démission envisagée par cet article, il serait utile d'ajouter celle du décès, de l'exclusion d'un membre ou de toute autre vacance. L'hypothèse de l'exclusion est d'ailleurs expressément envisagée à l'article 21, alinéa 2, de l'avant-projet de décret.

Art. 16

La possibilité pour une instance d'entendre les responsables du projet et de recueillir des informations auprès de tiers ou auprès des services du Gouvernement doit être consacrée directement par le décret lui-même plutôt que par le règlement d'ordre intérieur.

Il en va de même en ce qui concerne le délai d'un mois dans lequel l'instance est tenue de se prononcer lorsqu'elle est consultée sur un projet d'arrêté réglementaire pris en application de l'avant-projet de décret. A cet égard, il convient que l'auteur du projet précise en outre:

- les conséquences du dépassement du délai;
- comment cette compétence d'avis obligatoire doit être combinée avec la compétence générale d'avis attribuée au comité de concertation des arts de la scène visée à l'article 24, alinéa 3, de l'avant-projet de décret.

Art. 17

A l'alinéa 2, le mot « calendrier » doit être omis(1).

Art. 21

Les interdictions et obligations énoncées à l'alinéa 2 sont à ce point importantes qu'elles mériteraient d'être consacrées directement par le décret lui-même.

TITRE IV

Du comité de concertation des arts de la scène

1. Aux termes des articles 25, § 1^{er}, 1^o, et 26 de l'avant-projet, le président de la « commission culture du Conseil de la Communauté française » est membre du comité de concertation des arts de la scène et il en assure la présidence.

La simple participation d'un parlementaire à un comité qui relève du Gouvernement affecte la séparation des fonctions qui caractérise en principe la relation entre les pouvoirs législatif et exécutif; il en est d'autant plus ainsi lorsque le parlementaire est désigné en sa qualité de président d'une commission parlementaire dont les compétences portent sur des matières à l'égard desquelles il sera amené à se prononcer comme membre du comité concerné et, *a fortiori*, lorsque le parlementaire préside ce comité.

Le texte doit être revu afin d'écartier la participation d'un parlementaire aux travaux du comité de concertation, que ce soit à titre consultatif(2) ou avec une voix délibérative(3).

2. En vertu de l'article 29, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation doit prévoir que l'avis sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire est donné dans un délai d'un mois. Il serait plus clair de mentionner ce délai à l'article 24 de l'avant-projet de décret. Par ailleurs, il serait utile de préciser si le Gouvernement peut passer outre, lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai imparti.

(1) Cette notion de « mois calendrier » ne doit pas figurer dans le texte. Lorsqu'un délai est exprimé en « mois », il vise nécessairement les « mois calendrier ».

(2) Il résulte de l'article 27, alinéa 2, de l'avant-projet que le président de la commission culture du Conseil de la Communauté française dispose d'une voix consultative « lorsque le comité est consulté sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire ».

(3) L'article 27, alinéa 1^{er}, prévoit que l'ensemble des membres du comité disposent d'une voix délibérative « lorsque le comité est saisi d'une question de politique générale ». Plus encore que lorsque le parlementaire participe aux travaux avec voix consultative, le libre exercice par celui-ci de son pouvoir de contrôle à l'égard de la politique du Gouvernement ou du ministre compétent se trouve ainsi affecté.

Art. 25

1. Le paragraphe 1^{er} prévoit que le comité de concertation des arts de la scène est composé principalement par les membres de la Conférence des présidents et vice-présidents des instances d'avis (3^o) et par des délégués des fédérations agréées des professionnels des arts de la scène (5^o). Pour cerner correctement cette composition, il faut tenir compte de l'article 9, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, en vertu duquel les mandats de président et vice-président des instances d'avis des arts de la scène sont attribués, l'un à un membre représentant les tendances idéologiques et philosophiques, l'autre à un membre représentant les utilisateurs. Par conséquent, si un mandat de président ou de vice-président d'une instance d'avis est attribué à un représentant d'une fédération agréée des professionnels des arts de la scène, le mode de composition instauré par l'article 25 conduit nécessairement à une sur-représentation de la fédération concernée qui pourrait être contraire à l'article 7 de la loi du Pacte culturel. Pour éviter une telle violation, il faut modifier l'article 25 ou veiller à ce que l'article 9, alinéa 2, soit appliqué de telle manière que le mandat de président ou de vice-président d'une instance d'avis ne soit pas attribué à un représentant d'une fédération agréée des professionnels des arts de la scène.

2. Le paragraphe 2, alinéa 3, prévoit que « les mandats des délégués sont de cinq ans, renouvelables une fois ». Contrairement à l'article 12, cette disposition ne fixe donc pas le moment du renouvellement du mandat des délégués après l'écoulement d'un certain délai ayant pour point de départ le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française. Cette méthode pourrait aboutir à la prédominance injustifiée d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance et ce, en contradiction avec l'article 7 de la loi du Pacte culturel. Cette prédominance injustifiée est en effet susceptible d'apparaître dès le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française.

Art. 29

Les règles de délibération du comité de concertation des arts de la scène constituent un élément essentiel qui ne peut être laissé à la seule appréciation de ce comité. C'est à l'auteur du projet d'en définir les principaux éléments, comme il y procède d'ailleurs à l'article 17 de l'avant-projet de décret à propos des autres organes consultatifs instaurés par le présent avant-projet.

Cette observation vaut également en ce qui concerne la fixation du délai dans lequel le comité rend d'autres avis que ceux portant sur un projet de décret ou d'arrêté réglementaire. C'est au législateur qu'il appartient de définir ce délai et les conséquences de son dépassement.

Art. 30

S'agissant du 3^o, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 3.

Art. 32 et 33

À l'article 32, alinéa 1^{er}, les mots « selon les modalités qu'il détermine » visent à habilitier le Gouvernement à déterminer la procédure de reconnaissance. Afin d'énoncer plus clairement cette compétence, mieux vaut omettre les mots précités de l'article 32 et rédiger comme suit la première phrase de l'article 33 :

« Art. 33. Le Gouvernement organise la procédure de reconnaissance, l'information et le recours. »

Art. 34

L'article 34, alinéa 1^{er}, prévoit que la reconnaissance « est tacitement reconductible pourvu que la personne reconnue respecte les conditions visées aux articles 30 et 31 ». Cette disposition manque de clarté. Ainsi, les questions se posent de savoir :

— si la référence faite à l'article 31 signifie que la personne reconnue est tenue d'introduire une demande de renouvellement de reconnaissance comprenant les mêmes éléments que ceux visés à l'article 31 pour une demande de reconnaissance;

— si le Gouvernement vérifie ou non que les conditions des articles 30 et 31 sont toujours remplies et comment il le fait;

— si l'absence de décision signifie que la reconnaissance est tacitement reconduite, tandis qu'une décision de refus requiert une décision expresse en ce sens.

En tout cas, si l'auteur du projet entend d'une part, éviter que ne restent reconnues des personnes qui, par exemple, ne développent plus d'activités professionnelles et d'autre part, éviter des difficultés de preuve du maintien de la reconnaissance vis-à-vis d'autres pouvoirs subsidiaires que la Communauté française, il faut mettre en place une procédure qui impose à la personne reconnue d'introduire une demande de renouvellement de reconnaissance soumise à une décision expresse du Gouvernement.

L'article 34, alinéa 2, exige que la personne reconnue informe l'administration de tout changement survenu notamment dans les critères visés à l'article 31. Or, hormis la présentation de la démarche artistique et culturelle du demandeur, cet article ne contient comme tel aucun critère. Ainsi, qu'est-ce qu'un changement survenu dans un *curriculum vitae*? L'auteur du projet est invité à préciser la portée de l'obligation d'information qu'il entend imposer.

Art. 45

En vertu de l'alinéa 1^{er}, l'instance est censée avoir pour seule mission d'évaluer la valeur artistique du projet. Par contre, en vertu de l'alinéa 2, sa mission est nettement plus large : elle examine l'intérêt artistique et culturel du projet ainsi que l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Pour supprimer cette contradiction, il est proposé de rédiger l'article 45 comme suit :

« Art. 45. L'instance émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

(la suite comme au projet). »

Cette observation vaut également *mutatis mutandis* pour les articles 50, 55 et 65 de l'avant-projet de décret.

Art. 46

1. En vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, le bénéficiaire d'une bourse doit adresser à l'administration son rapport d'activité « dans les délais impartis ». L'avant-projet de décret doit préciser ce délai. Il en va de même en ce qui concerne le délai dans lequel il doit être satisfait à la mise en demeure.

Ces observations valent également pour l'article 51, § 2, de l'avant-projet de décret.

2. En vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, « à défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention ». Par contre, selon le commentaire de cette disposition, « la remise du rapport (hors délai) annule à tout le moins l'interdiction de solliciter une autre aide ». L'auteur du projet doit supprimer cette contradiction entre le dispositif et le commentaire qui en est donné.

Par ailleurs, le commentaire de l'article ajoute que « les modalités de perte définitive du solde de la subvention attendue seront précisées, le cas échéant, dans l'arrêté de subvention ». A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la perte définitive du solde de la subvention attendue ne dispense pas l'allocataire de l'obligation de rembourser la subvention s'il s'avère qu'il n'a pas utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée (1).

Ces observations valent également pour l'article 51, § 3, de l'avant-projet de décret.

3. En vertu du paragraphe 2, le bénéficiaire d'une bourse d'aide à la création artistique qui joint à son rapport d'activité « une copie de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci ». Le commentaire y ajoute une possibilité qui n'est pas mentionnée dans le dispositif, à savoir que « si le boursier considère que l'œuvre auquel il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé ». Si l'intention de l'auteur du projet est de permettre une telle possibilité, il est préférable de compléter le dispositif en ce sens.

Art. 52

1. Au 3^o, la référence faite à une convention ou à un contrat-programme venant à échéance doit être complétée

par la détermination de l'échéance visée, par exemple, si telle est l'intention de l'auteur du projet, en complétant la phrase examinée par les mots « au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite ».

2. Le 4^o exige pour une première convention d'être en équilibre financier. Il ne prend pas en considération l'hypothèse du demandeur bénéficiaire d'un contrat-programme venant à échéance et qui présente un déséquilibre financier. La section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce demandeur ne pourrait pas prétendre à une première convention s'il dispose d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement, et ce, à l'instar de celui qui demande le renouvellement d'une convention et est en déséquilibre financier.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 62, 4^o, de l'avant-projet de décret.

3. Au 5^o, par souci de cohérence avec le 3^o, il est proposé d'ajouter *in fine* les mots « autre que celui visé au 3^o ».

Art. 59

L'alinéa 1^{er} ne fixe pas le délai dans lequel le rapport d'évaluation doit être adressé à l'administration. L'avant-projet doit fixer ce délai.

Cette observation vaut également pour l'article 69 de l'avant-projet de décret.

Art. 61

L'article 61 habilite le Gouvernement à fixer les conditions de suspension, de modification et de résiliation des conventions. S'agissant d'éléments essentiels du régime de subvention mis en place, c'est au législateur décréteur qu'il appartient de définir ces conditions, en précisant notamment les hypothèses susceptibles de donner lieu à la suspension, la modification ou la résiliation ainsi que les règles essentielles de procédure (2).

La même observation vaut pour l'article 71.

Art. 67

L'article 67, § 2, confère au Gouvernement le pouvoir d'arrêter les types d'activités qui dérogent à l'obligation de réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres sur la durée du contrat-programme. A cet égard, le législateur décréteur doit au moins préciser les critères permettant de définir les types d'activités en question. En outre, si l'auteur de l'avant-projet entend qu'un minimum de recettes propres d'un niveau inférieur soit également fixé pour ces activités ou pour certaines d'entre elles, l'avant-projet de décret doit être complété en ce sens.

(1) Voir l'article 57, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

(2) L'auteur du projet y procède d'ailleurs partiellement. Ainsi, l'article 76, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, prévoit la résiliation de plein droit lorsque l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement.

TITRE VIII

Des représentants du Gouvernement et des intendants

Les articles 73 et 74 prévoient respectivement que le Gouvernement peut désigner un « représentant » « au sein des organes de gestion des opérateurs bénéficiaires d'une convention ou d'un contrat-programme » ou qu'il nomme un « intendant », ou plusieurs, chargés de diverses missions générales auprès des « opérateurs subventionnés » ou auprès des services du Gouvernement en charge de la conclusion ou de l'évaluation des conventions et des contrats-programmes.

Le commentaire des articles précise, en ce qui concerne la désignation du « représentant » :

« Cette disposition vise à permettre au Gouvernement de conditionner l'octroi de subventions à un opérateur, à la présence d'un observateur au sein de ses organes de gestion. La mission de celui-ci sera précisée; il ne s'agit pas d'octroyer au Gouvernement une influence, un contrôle ou un pouvoir quelconque sur les choix artistiques ou administratifs de l'opérateur. »

Et en ce qui concerne la nomination de « l'intendant » :

« La mission de l'intendant s'oriente prioritairement vers le conseil et l'observation critique des résultats financiers des demandeurs et des bénéficiaires. Dès lors que l'examen des dossiers des demandeurs et des bénéficiaires de conventions et de contrats-programmes s'inscrit dans une démarche d'analyse pluriannuelle et porte sur des éléments objectifs et chiffrés, la mission de l'intendant est accrue. »

Lorsqu'il a délibéré de cet avant-projet de décret, en sa séance du 20 juin 2002, le Gouvernement a décidé, à l'article 73, alinéa 1^{er}, de biffer les mots « hors cadre de l'administration ». On peut en déduire que le représentant sera désigné parmi les fonctionnaires ou les agents du Gouvernement. Une telle précision gagnerait à être mentionnée dans l'exposé des motifs.

L'avant-projet de décret est beaucoup plus vague en ce qui concerne la « nomination » des intendants.

La section de législation du Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de ces emplois et se demande également si la même personne peut assumer simultanément les missions générales visées à l'article 74, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

S'il s'agit de fonctionnaires ou d'agents du Gouvernement, ceux-ci ne doivent pas être « nommés » en cette qualité, leur désignation auprès de certains allocataires doit apparaître soit comme une condition mise à l'octroi de la subvention soit comme une mesure de contrôle de l'emploi de celle-ci.

L'usage du terme « nomme » en ce qui concerne les intendants chargés d'« apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des conventions et contrats-programme » (article 74, alinéa 1^{er}, 2^o) donne à penser que l'intendant ainsi choisi l'est en dehors de l'administration. Si tel est le cas, il convient que, dans le respect des principes généraux de la fonction publique, soient formulés dans la disposition

elle-même les éléments essentiels de leur statut, notamment les conditions objectives de nomination, le statut administratif et pécuniaire et le régime disciplinaire.

La section de législation du Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal fixant les principes généraux qui lui impose « d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé. »

Art. 75

L'alinéa 2 dispose que « les intendants veillent à ce que les opérateurs subventionnés prennent toutes les décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ».

L'avant-projet de décret reste en défaut de préciser les pouvoirs et les moyens dont ces intendants disposent pour mener à bien leurs missions.

Art. 76

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, l'avant-projet doit fixer le délai pour l'établissement du plan d'assainissement. En outre, le non-établissement d'un plan d'assainissement n'est assorti d'aucune sanction; le Gouvernement ne dispose d'aucune possibilité d'en imposer. En l'absence de telles mesures, la section de législation n'aperçoit pas comment l'obligation d'assainissement sera rendue effective.

2. Dans ce même paragraphe 1^{er} :

— il est proposé de supprimer l'alinéa 3 et de remplacer plus simplement, à l'alinéa 1^{er}, les mots « soumettre au Gouvernement » par les mots « soumettre à l'approbation du Gouvernement »;

— dans l'alinéa 1^{er}, il est suggéré d'écrire « permettant » au lieu de « justifiant ».

Art. 78

Au paragraphe 1^{er}, contrairement à ce qui est énoncé dans le texte, l'intention de l'auteur du projet est d'appliquer les règles de l'avant-projet de décret aux contrats-programmes et conventions en cours. Aussi, le paragraphe 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Le présent décret s'applique aux contrats-programmes et conventions en cours. »

Art. 79

Il est renvoyé à l'observation 3 formulée sous l'article 1^{er}.

Il n'appartient pas au législateur de valider un régime établi par circulaire. La disposition doit dès lors être omise.

Art. 81

Dans le paragraphe 1^{er}, mieux vaut remplacer le mot « fonctionnant » par le mot « existant ».

OBSERVATIONS FINALES

1. Le terme « instances d'avis » est réducteur par rapport aux compétences parfois plus larges attribuées aux conseils institués en vertu de l'avant-projet de décret. Tel est le cas lorsque ces instances d'avis disposent du pouvoir d'émettre des propositions ou d'émettre des recommandations. C'est pourquoi, il est suggéré de remplacer le terme « instances d'avis » par le terme « institutions consultatives ». Les dispositions de l'avant-projet de décret doivent être adaptées en conséquence.

2. Dans plusieurs de ses dispositions, l'avant-projet détermine le moment d'un événement ou sa durée par le terme « exercice », par exemple aux articles 22, alinéas 1^{er} et 2, 31, § 2, 4^o, 58, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 59, alinéa 1^{er}, 60, alinéa 1^{er}, 62, 3^o, 63, 2^o, 68, alinéas 1^{er} et 2, 70, alinéa 1^{er}; l'avant-projet qualifie l'exercice de « civil », sans autre explication, aux articles 18, 76, § 2, alinéa 1^{er}, mais dans tous les cas, il omet d'en donner la mesure.

Ailleurs l'avant-projet utilise les mots « année » ou « an » pour déterminer un moment ou une durée; tel est le cas dans les articles 11, alinéa 1^{er}, 19, 22, alinéa 2, 25, § 2, alinéa 3, 34, 52, 3^o, 53, 4^o, 54, 2^o, 56, 63, 4^o, 64, 2^o, 66.

Enfin, il arrive que la même disposition utilise simultanément les termes d'exercice et d'année, notamment aux articles 22, alinéa 2, 59, alinéa 1^{er}, et 63, 2^o et 4^o.

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles n'apportent d'explications sur ces nombreuses variations terminologiques.

Dans la mesure où l'avant-projet de décret a pour objet l'octroi de moyens financiers à charge du budget de la

Communauté française, sous la forme de bourses (articles 42 et suivants) ou de subventions (aides ponctuelles, articles 47 à 51, « conventions », articles 52 à 61 et « contrats-programmes, articles 62 à 71), ses dispositions doivent définir avec précision les moments où certains actes doivent être posés ou la durée de certaines prestations. Il convient de faire coïncider ces moments ou ces durées avec l'année budgétaire (1) compte tenu de la nature financière de ces aides et d'exprimer la mesure du temps en année. Une terminologie uniforme est au demeurant de nature à prévenir tout doute dans la mise en œuvre de ces dispositions et à faciliter le contrôle de l'emploi des subventions par l'administration. Il y a lieu d'éviter de laisser aux bénéficiaires de ces aides la faculté de déterminer eux-mêmes leur définition de l'exercice social, comptable, culturel ou de « la saison artistique ».

L'ensemble des dispositions précitées sera revu à la lumière de cette observation.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme F. DELPEREE, assesseur de la section de législation,

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Selon l'article 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.